



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 4 - Avril 2008

du 5 mai 2008

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1. SGAR	6
08-0289-Aménagement et équipement d'un stand « l'Europe s'engage » Commission d'appels d'offres	6
08-0292-Refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Terre et Paysages	6
08-138-Budget opérationnel de programme régional 307 administration territoriale	7
08-0324-Composition nominative de la section prospective - personnalités extérieures au Conseil Economique et Social Régional	8
08-143-Direction Régionale de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	9
08-144-Anciens combattants et victimes de guerre - délégation de signature en matière d'activités	9
2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE	11
2.1. Secrétariat général pour les affaires régionales	11
2008/SGAR/143-Composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics	11
2008/SGAR/184-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2002/288 du 10 avril 2002 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics	12
3. PREFECTURE de la Seine-Maritime	13
3.1. CABINET DU PREFET	13
08-135-Composition des jurys d'entretien au recrutement des Cadets de la République	13
08-0340-Médaille pour acte de courage et de dévouement	14
08-0341-Médaille pour acte de courage et de dévouement	15
08-0342-Médaille pour acte de courage et de dévouement	16
08-145-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine - Licence patron-pilote	16
08-143 bis-Délégation de signature - Direction des ressources humaines et des moyens	18
3.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	20
698 - Extrait de la décision n°698 d'Equipement Commercial	20
702- Extrait de la décision n°702 d'Equipement Commercial	20
703- Extrait de la décision n°703 d'Equipement Commercial	20
3.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable	21
08-0307-Commune de BELLEVILLE SUR MER - Approbation de la carte communale	21
08-0311-Commune de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE - Approbation de la carte communale - arrêté modificatif	22
3.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	23
08-0318-Arrêté préfectoral du 1er avril 2008 autorisant l'extension des compétences du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray au suivi et à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et portant modification des statuts de ce groupement	23
08-0332-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale 'Marbrerie Rouennaise' sis 42, rue Guillaume d'Estouteville à MONT SAINT AIGNAN	27
08-0333-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale ' Pompes Funèbres SARL LABOULAIS' sis NOTRE DAME D'ALIERMONT	28
08-0334-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire de M. Anthony POIXBLANC domicilié 439, route de Préaux à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	28
08-0352-Election cantonale partielle - 5ème canton de Rouen. Arrêté fixant les dates limites de dépôt des candidatures et les dates limites du dépôt des documents de propagande	29

3.5.	D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	30
	08-0354-Organisation des services de la préfecture	30
3.6.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	31
	08-0288-Casino du HAVRE - Consignation des sommes figurant au compte 471	31
	A 2008-28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la ville de ROUEN Place Tissot	32
	A 2008-53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERSPORT situé CC CARREFOUR rue de l'Abbaye à GRUCHET LE VALASSE	33
	A 2008-52-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA MIE CALINE 'EURL DIEPELINE' situé 22, Place Nationale à DIEPPE	34
	A 2008-51-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRILL situé Boulevard du 11 novembre à PETIT QUEVILLY	36
	A 2008-50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRILL situé 2, Rue Pierre Coubertin à ST ETIENNE DU ROUVRAY	37
	A 2008-49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CANTELEU 76 'INTERSECTION' situé Rue du Commandant Ledru à CANTELEU	38
	A 2008-48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BARENTIN 76 'INTERSECTION' situé ZA la Carbonnière à BARENTIN	39
	A 2008-47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE BOURDON situé 220, Quai de la Libération à DUCLAIR	41
	A 2008-45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la salle polyvalente St Exupéry sise rue René Coty à ROGERVILLE	42
4.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	43
4.1.	Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	43
	08-0321-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. Ouest	43
5.	AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	45
5.1.	Direction.....	45
	08-0344- Arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au D de l'article L. 162 -22-6 du code de la sécurité sociale	45
	08-0346-Arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie	46
6.	Centre hospitalier de Rouen.....	47
6.1.	Direction des ressources humaines	47
	2008-2830 modifiée-Décision 2008-2830 modifiée pour le concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé au CHU Hôpitaux de Rouen.....	47
	135bis/2008-Avis de concours sur titres cadres de santé – Modificatif	48
7.	D.D.A.S.S. - 76.....	49
7.1.	Actions de santé publique.....	49
	08-0338-Procès verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de la Seine-Maritime pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral - Elections du 24 avril 2008	49
7.2.	Etablissements	51
	Avis d'ouverture de concours sur titres d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière (aide médico-psychologique)	51
	avis de concours externe sur titres de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière.....	51
	08-0326-Maison de retraite 'Les Heures Tranquilles' (Rouen) : autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux	53
7.3.	Inspection de la Santé.....	54
	08-0327-désignation des médecins agréés, membres du comité médical	54
	08-0343-Arrêté nommant les médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime + annexe liste	55
8.	D.D.E. - 76	61
8.1.	SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)	61
	070078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux	61
	070083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Couronne	63
	070072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Vaupalière	65
	070069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montville	67
	070075-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville	68
9.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	70
9.1.	Direction.....	70
	08-0291-Affectation de Melle Sabrina AUGER, inspecteur du travail, à la 10ème section d'inspection du travail de Seine-Maritime située au Havre.	70
	08-0297-Délegation consentie à Mme Nathalie DECHANTELOUP, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	71

08-0298-Délégation consentie à M. Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.	72
08-0302-Délégation consentie à M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	73
08-0303-Délégation consentie à M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	74
08-0304-Délégation consentie à M. Xavier BAYARD, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.....	75
08-0317-contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi.....	76
9.2. Direction du Développement Local.....	77
N170108F076S001-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOS JARDIN à ISNEAUVILLE	77
N170108F076S002-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES GREBOVAL Alain à SAINT JACQUES D'ALIERMONT	78
N170108F076S003-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - CLASSIQUE ACADEMIE à ROUEN.....	80
R170108A076Q004-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES FEDERALES de MONTVILLE	82
R310108P076S005-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - CCAS LE MESNIL ESNARD	83
R310108P076Q006-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - CCAS D'OFFRANVILLE.....	85
N010208F076S007-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE SCHOOL ATTITUDE à AUZOUVILLE SUR RY.....	86
N210208F076S008-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MONSIEUR GRENIER Nicolas - LE HAVRE	88
N290208F076S009-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Monsieur Ludovic EDELINE 6 Entreprise PC AT HOME à BONSECOURS	89
R050308A076Q010-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ASSOCIATION ADMR à LUNERAY.....	91
R050308A076Q011-arrete portant agrement qualité d'un organisme de services aux personnes - ADMR Montville Eslettes à MONTVILLE	93
R050308A076Q012-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNE - ADMR à OFFRANVILLE	95
R050308A076Q013-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de PETIT CAUX à ENVERMEU.....	97
R050308A076Q014-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de NOINTOT.....	98
R050308A076Q015-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.....	100
R050308A076Q016-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de BARDOUVILLE	102
R050308A076Q017-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR à DUCLAIR.....	104
R050308A076Q018-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNE - ADMR à SAINT LAURENT EN CAUX.....	106
R050308A076Q019-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	107
R050308A076Q020-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de SAINT ROMAIN DE COLBOSC	109
R050308A076Q021-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de TOTES.....	111
R050308A076Q022-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	113
R050308A076Q022-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR FORGES LES EAUX.....	115
R050308A076Q023-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de DAMPIERRE SAINT NICOLAS.....	116
R050308A076Q024-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR à CRIEL SUR MER.....	118
R050308A076Q025-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de BRACQUEMONT.....	120
R100308A076Q026-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR des AINES DE MONTVILLE.....	122
R100308A076Q027-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de Clères et sa Région à CLERES	123

R100308A076Q028-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR DE YERVILLE	125
R100308A076Q029-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR Résidence des personnes âgées à ROUEN.....	127
N170308F076S030-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AREV SERVICE à ETOUTTEVILLE.....	129
N180308F076S031-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SOCIETE LTCHAZ à GOURNAY EN BRAY	130
N190308F076Q032-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Entreprise BIEN CHEZ SOI à EU.....	132
N250308F076S033-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SARL LIGNE VERTE SERVICES à SAINTE MARIE AU BOSC	134
N250308F076S034-arrete portant agrement simple d'un organisme de services aux personnes Entreprise ADEPT à Neuville les Dieppe	135
N250308F076S035-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Entreprise Jardins Espaces verts services à AUMALE.....	137
N250308F076S036-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Monsieur CAVELIER François à GRAINVILLE LA TEINTURIERE	139
N260308F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Monsieur FALLER Eric à AUMALE	140
10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	142
10.1. Service santé et protection animales.....	142
08/36-Attribution du mandat sanitaire au Dr BERNIER Marie-France.....	142
08/37-Attribution du mandat sanitaire au Dr BONAMY Genevière	143
08/41-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANWYNSBERGHE Thomas	144
08/043-Attribution du mandat sanitaire au Dr Boucher Romaric	146
11. D.I.R.E.N. Haute-Normandie	147
11.1. Secrétariat Général	147
02-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités - DIREN	147
03-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités - DIREN	148
12. D.R.A.C. Haute-Normandie	150
12.1. Secteur théâtre, musique et danse.....	150
08-0299-licence d'entrepreneur de spectacles.....	150
08-0300-licence d'entrepreneur de spectacles.....	172
08-0328-Licence d'entrepreneur de spectacles	187
13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	188
13.1. Secrétariat Général.....	188
54/2008-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone ROUEN.....	188
55/2008-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe	189
13.2. Service des Affaires Economiques	190
41/2008-arrêté portant fermeture du gisement de coquilles Saint-Jacques du Nord Cotentin	190
42/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération PPP/PAL /2008.2 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (Ruditapes sp. et Venerupis sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie.....	191
43/2008-- annulé et remplacé par arrêté n° 57 du 9 avril 2008 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche au filet remorqué dans la bande littorale des 3 milles de la côte Ouest du département de la Manche	192
50/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 4/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence pour la pêche à pied des salicornes dans les départements du Pas de Calais et de la Somme	193
51/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 3/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules gisements de la Somme.....	194
52/5008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules gisement du Pas de Calais.....	195
53/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques.....	196
57/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements d'espèces marines.....	197
44/2008-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2007-2008.....	198
61/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime	200
62/2008-Arrêté relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2008).....	202

	63/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots et l'organisation de cette pêche dans le département de la Seine Maritime	203
14.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	204
14.1.	ARH	204
	08-0345- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007.....	204
	08-0348-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versée sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-normandie antérieurement financés par dotation globale pour l'année 2008.....	213
	08-0349- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007.....	216
	08-0350- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007.....	225
14.2.	CROSS Sanitaire.....	235
	08-0301-Renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine du Centre Hospitalier de la Risle à PONT AUDEMER	235
	08-0325-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical avec remplacement de l'équipement au GIE Guillaume Le Conquérant au HAVRE	235
	08-0353-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'anesthésie/chirurgie ambulatoire à la Clinique Pasteur d'EVREUX	235
14.3.	Pôle santé publique.....	236
	08-0305-Arrêté portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie.....	236
	08-0306-Arrêté portant modification de la composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie.....	238
14.4.	Protection sociale	238
	08-0294-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE	238
	08-0295-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE	239
	08-0296-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN	240
	08-0309-Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN	240
	08-0314-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.....	241
	08-0315-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	242
15.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	242
15.1.	S.E.A.	242
	17/04-2008-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	242
	18/04-2008-Composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	243
	19/04-2008-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	244
15.2.	S.R.F.D.....	245
	15/04-2008-Mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal	245
	16/04-2008-Mise en œuvre du volet B de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal	252
15.3.	Tous services	258
	20/04-2008-Composition de la commission de cotations des gros bovins du marché aux bestiaux de Forges-les-Eaux	258
16.	D.R.D.J.S.....	259
16.1.	Secrétariat général.....	259
	Subdélégation de signature en matières d'activités - DRDJS.....	259
	Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement	260
17.	D.R.I.R.E. Haute-Normandie	261
17.1.	Direction.....	261
	08-0335-Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières	261
17.2.	Secrétariat Général	262
	08-0351-Subdélégation de signature d'ordonnateurs secondaires - DRIRE.....	262
	76-08-01-Décision portant subdélégation de signature en matière administrative pour le département de la Seine-Maritime - DRIRE.....	263
	76-08-02-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités - DRIRE	266
18.	MAISON D'ARRET DE ROUEN	267
18.1.	Direction.....	267
	08-0336-Délégation permanente - Décision portant délégation de signature	267
	08-0337-Délégation permanente - Décision portant délégation de compétence	268
	08-0339-Délégation permanente - décision portant délégation de compétence.....	269
19.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	269
19.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	269
	08-0316-SIVOS de Bernières Rouville - Modification statuts (articles 2,4,6 et 7 bis).....	269

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-0289-Aménagement et équipement d'un stand « l'Europe s'engage » Commission d'appels d'offres

Aménagement et équipement d'un stand « l'Europe s'engage » en Haute-Normandie
à l'Armada de Rouen du 5 au 14 juillet 2008

Commission d'appel d'offres

ARRETE

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de Seine-Maritime

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 7 et 21 ;

Considérant que l'aménagement et l'équipement du stand « L'Europe s'engage en Haute-Normandie » à l'Armada de Rouen 2008 nécessite compte tenu de son importance et de sa spécificité, la passation d'un marché public avec une coordination entre plusieurs services ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête

Article 1 :

La commission d'appel d'offres appelée à se prononcer sur la dévolution du marché relatif à l'aménagement et à l'équipement du stand « L'Europe s'engage en Haute-Normandie » à l'Armada de Rouen 2008 est composée ainsi qu'il suit :

Membres de la commission d'appel d'offres au titre de l'article 21 du code des marchés publics :

M. le Préfet de Région, ou son représentant Président, Personne responsable du marché

M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant

M. Pascal BARBETTE, Adjoint au chargé de mission Europe au Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)

Mme Séverine COFFINIER, chargée de communication Europe au SGAR

Mme Pascale GLAIZOT, chargée de mission Fonds Social Européen au SGAR

M. le Directeur régional de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, ou son représentant, membre de la commission avec voix consultative

Article 2 :

M. Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au panneau prévu à cet effet à la préfecture et dont copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Rouen, le 2 avril 2008

Le Préfet

Par délégation le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

signé

François Hamet

08-0292-Refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Terre et Paysages

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement

Vu : La demande présentée le 26 décembre 2007 par l'Association « Terre et Paysages » dont le siège social est à Bois Guillaume en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional,
Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L141- 1 et 2 et R. 141-1 et suivants,
L'avis du Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen,
L'avis du Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 7 février 2008,
L'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 20 février 2008,

L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 janvier 2008,

CONSIDERANT:

que conformément aux dispositions de l'article R.141-2 du code de l'environnement, l'agrément au titre de la protection de l'environnement est octroyé à une association sous la condition d'exercer depuis trois ans au moins, un fonctionnement conforme à ses statuts des activités statutaires dans les domaines mentionnés à l'article L.141-1 de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement, de garanties suffisantes d'organisation.

que l'association « Terre et Paysages » sollicite l'agrément dans le cadre régional de Haute-Normandie, qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en date du 2 août 1997 au titre de la loi du 1er juillet 1901, que cette association a, en vertu de l'article 2 de ses statuts, modifiés le 30 mars 2007, pour objet « d'être un centre d'action destiné à assurer la promotion et la défense de la qualité des paysages ruraux et de l'environnement en général, et d'être représenté auprès de toute collectivité locale, toute institution publique ou privée, toute administration, toute association ou organisme ayant même vocation. L'association entend notamment poursuivre ces buts par la formation de ses adhérents et l'information du public sur ses centres d'intérêt »

que les éléments transmis ne permettent pas de déterminer la régularité du fonctionnement des organes d'administration de l'association, qu'au vu des comptes-rendus et éléments financiers fournis, l'activité effective de cette association est très réduite, et se limite essentiellement à l'information de ses membres, notamment en assistant à des réunions ou manifestations organisées par d'autres institutions,

que durant ces trois dernières années, l'association a organisé de sa propre initiative une seule manifestation ouverte à des tierces personnes,

que les assemblées générales, fussent-elles sur un thème particulier, relèvent du fonctionnement courant d'une association, que l'association ne satisfait pas totalement aux obligations mentionnées par les articles R141-1 et suivants, qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser à la dite association l'octroi de l'agrément sollicité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément sollicité par l'association « Terre et Paysages » est refusé.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

Les Préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général des Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 3 avril 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-138-Budget opérationnel de programme régional 307 administration territoriale

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 8 avril 2008

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N°08 - 138

Objet **Budget opérationnel de programme régional 307 administration territoriale -**

:

Vu La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
: Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment les articles 20, 21 et 44-1 ;
Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2002 nommant M. Claude MOREL, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THÉNAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
la charte de gestion du budget opérationnel de programme régional 307 administration territoriale signée le 31 décembre 2007 ;
la lettre du préfet au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 17 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 :

La gestion du BOP régional 307 "administration territoriale" code ordonnateur 050076 est déléguée, sous l'autorité du préfet de région, au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat du département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet,

Michel THÉNAULT

08-0324-Composition nominative de la section prospective - personnalités extérieures au Conseil Economique et Social Régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Conseil Economique et Social Régional
Composition nominative de la Section « Prospective » - Personnalités extérieures

Vu : Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4134.18 tel qu'il résulte du décret n°2005-413 du 26 avril 2005 ;
L'arrêté du 23 juillet 2007 créant la section prospective, prorogé par arrêté du 13 mars 2008 ;
La lettre de M. le Président du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie désignant les personnalités extérieures ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés au sein de la Section « Prospective » du Conseil Economique et Social en tant que « personnalités extérieures » :

- Madame Madeleine BROCARD, professeur à l'Université du Havre,
- Monsieur Jean-Paul LEHMANN, professeur en Sciences économiques à l'Université de Rouen,
- Monsieur Pierre-Edouard MAGNAN, doctorant en histoire,
- Monsieur Eric NEYME, délégué régional d'EDF pour la Normandie,
- Monsieur François PRISER, artiste,
- Monsieur Bernard PROUST, praticien hospitalier au CHU de Rouen et Professeur d'Université à Rouen,
- Monsieur Daniel VERGER, chef d'entreprises.

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera notifiée à M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 18 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-143-Direction Régionale de Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
ARRETE N°08-143

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'Economie et des Finances ;
Le décret n°85-1152 du 5 novembre 1985 portant création de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes au ministère de l'Economie et des Finances ;
L'arrêté du 21 juillet 2006 nommant Mme Catherine BOURGUIGNON chef de service départemental, adjointe au chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Rouen à compter du 4 octobre 2006 ;
L'arrêté préfectoral n°07-179 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Chef du Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Catherine BOURGUIGNON, directrice départementale de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au directeur régional, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Région de Haute-Normandie, responsable de l'unité opérationnelle DRCCRF de HAUTE-NORMANDIE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant l'activité de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes imputées sur le BOP
- « régulation et sécurisation des échanges de biens et service »

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1 :

la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
la signature des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation),
la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Catherine BOURGUIGNON pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans le cadre des actes énoncés à l'article 1.

Elle devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°07-179 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Région de Haute-Normandie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 avril 2008
Le Préfet,
Michel THÉNAULT

08-144-Anciens combattants et victimes de guerre - délégation de signature en matière d'activités

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°08-144

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Vu : Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n°81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires ;
Le décret n°95-734 du 9 mai 1985 modifiant l'article R 11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THÉNAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
L'arrêté interministériel du 19 janvier 1995 fixant les modalités d'application de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 et de l'article 79 de la loi de finances pour 1995 ;
L'arrêté du ministre des anciens combattants en date du 29 juillet 1982 modifiant les articles A1, A2 et A3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et donnant délégation de pouvoir en matière de pensions aux préfets de région, dans les limites de leur compétence territoriale ;
L'arrêté du 29 novembre 1994 relatif à la délégation de pouvoir en matière d'agrément des prothésistes-orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques ;
L'arrêté du 30 novembre 1994 relatif à la délégation de pouvoirs en matière d'annulation des pensions concédées par arrêté interministériel au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
L'arrêté ministériel du 30 décembre 1985 fixant les conditions à remplir en vue de l'agrément des revendeurs et loueurs de véhicules pour handicapés physiques ;
L'arrêté ministériel de M. le Ministre de la Défense en date du 28 mars 2008 chargeant M. Charles CRISTINA, Directeur des services déconcentrés chargés des Anciens Combattants de RENNES, de l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN, à compter du 2 mai 2008 ;
L'arrêté préfectoral n°08-62 du 17 mars 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Charles CRISTINA, Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants à RENNES, assurant l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN à l'effet de signer à compter du 2 mai 2008 tous actes et documents relatifs à la gestion et au fonctionnement de la direction interdépartementale, pour la part de ses activités qui s'exerce dans les limites territoriales de la région de Haute-Normandie.

Article 2 :

Réserve faite des affaires dont les instructions en vigueur prévoient le règlement à l'échelon ministériel, délégation est donnée à M. Charles CRISTINA, Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants à RENNES, assurant l'intérim de la direction du service déconcentré chargé des Anciens Combattants de ROUEN, à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés concernant les postulants qui relèvent de la région de Haute-Normandie :

décisions d'attribution, de rejet, de suspension ou de suppression d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet d'indemnité de ménagement et d'indemnité de reclassement et de ménagement ;
décisions portant rejet des demandes de pensions militaires d'invalidité et les demandes de pensions de victimes civiles de guerre, tant en ce qui concerne les invalides que les ayants-cause de militaire ou de victimes civiles de guerre ;
décisions portant contreséjour au nom du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des arrêtés interministériels annulant les pensions concédées par arrêté interministériel dans les conditions prévues à l'article L 24 du code des pensions ;
décisions portant rejet des demandes de pension de veuves, d'orphelins ou d'ascendants présentées par les ayants-cause de militaires ou de victimes civiles de guerre ;
titres d'allocation provisoire d'attente sur pensions d'invalidité ou sur pensions d'ayants-cause et avis de non émission et d'annulation desdits titres ;
les décisions d'attribution et de rejet de la retraite du combattant (application de l'article R 253.1 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de la Guerre), établissement du brevet de retraite du combattant ;
décisions d'appel des jugements des tribunaux des pensions devant la Cour Régionale des Pensions ;
décisions d'attribution de l'allocation de préparation à la retraite aux personnes qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, qui sont de nationalité française ou étrangère et ont leur résidence habituelle en France métropolitaine dans les départements d'Outre-Mer.
décisions d'autorisation ou de refus de prise en charge des frais afférents aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques concernant les pensionnés ou postulants à pension bénéficiaires de soins gratuits à l'article 11 b du code susvisé ;
décisions de la prise en charge des véhicules pour handicapés physiques vendus ou loués par les professionnels agréés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, indépendamment du domicile ou de la résidence de ces derniers ;
les décisions de prises en charge par l'Etat de la fourniture d'appareils de prothèse, d'orthèses et de chaussures orthopédiques aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité susvisé, indépendamment du domicile ou de la résidence de ces derniers ;
décisions opposant l'irrecevabilité des candidatures à un emploi réservé (application de l'article R 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Article 3 :

Délégation est également donnée à M. Charles CRISTINA à l'effet de signer au nom du Préfet de Région :
les décisions portant agréments, non-renouvellement d'agréments, retraits d'agréments des médecins experts et surexperts près des centres de réforme ;
les décisions portant agréments ou refus d'agréments des revendeurs et des loueurs de véhicules pour handicapés physiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites territoriales de la région de Haute-Normandie ;
les décisions portant agréments ou refus d'agréments des prothésistes, orthésistes et des fournisseurs de chaussures orthopédiques dont les locaux professionnels sont situés dans les limites de leur compétence territoriale ;
les décisions prononçant à l'encontre des fabricants ou fournisseurs d'appareillage l'une des sanctions prévues à l'article R. 165.21 du Code de la Sécurité Sociale (application de l'article R. 102 4 du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre) ;
les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le département de la Seine-Maritime.

Article 4 :

M. Charles CRISTINA réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :
1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;

2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Courriers adressés aux parlementaires.
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 5 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Charles CRISTINA peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 :

L'arrêté n°08-62 du 17 mars 2008 est abrogé.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du service déconcentré chargé des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 29 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LOIRE

2.1. *Secrétariat général pour les affaires régionales.*

2008/SGAR/143-Composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2008/SGAR/ 143

PORTANT COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 127 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Bernard HAGELSTEEN, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire,

arrête

Article 1

La liste des organisations professionnelles les plus représentatives qui devront désigner deux représentants au titre des personnalités compétentes au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes est arrêtée comme suit :

Secteurs d'activités

- Bâtiment et travaux publics :

La fédération régionale des travaux publics des Pays de la Loire

La fédération française du bâtiment de Bretagne

La fédération française du bâtiment des Pays de la Loire

La fédération française du bâtiment de Haute Normandie

La fédération française du bâtiment de Basse-Normandie

La fédération française du bâtiment du Centre

La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment des Pays de la Loire

L'union des entrepreneurs du paysage

- Maîtrise d'oeuvre, architectes :

Le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire

La chambre syndicale des sociétés d'études techniques et d'ingénierie

- Industrie :

Le syndicat de la construction métallique de France

Le syndicat national des entrepreneurs de sondages, forages et fondations spéciales

L'union des industries d'équipement pour la construction, les infrastructures et la métallurgie

- Fournitures et services :

Le syndicat national de l'édition
La fédération des articles de papeterie
La chambre régionale de commerce et d'industrie des Pays de la Loire
La chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne
La chambre syndicale des fabricants et négociants d'appareils de laboratoire
Le comité français du butane et propane
L'association française des gaz comprimés (AFGC)
Le syndicat national des entreprises de sécurité (S.N.E.S)

- Métallurgie :

L'union des industries et métiers de la métallurgie

- Déchets :

Le syndicat national d'activité des déchets

- Plaisance :

La fédération des industries nautiques

- Transports routiers :

L'union nationale des organisations syndicales des transports routiers automobiles (UNOSTRA)
La fédération nationale des transports routiers (FNTR).

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 janvier 2006.

ARTICLE 3

Les préfets des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Bretagne, Centre et le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2008

Bernard HAGELSTEEN

2008/SGAR/184-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2002/288 du 10 avril 2002 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2008/SGAR/184

MODIFIANT L'ARRETE N° 2002/288 DU 10 AVRIL 2002 PORTANT COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 127 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

VU le décret du 21 juin 2007 nommant M. Bernard HAGELSTEEN, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2002/288 du 10 avril 2002 portant nomination des fonctionnaires habilités à siéger au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes, modifié par l'arrêté n° 2006/SGAR/392 du 4 septembre 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2002/288 du 10 avril 2002 portant nomination des fonctionnaires habilités à siéger au comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nantes est modifié comme suit :

Ministère de la Défense

Le chef du contrôle général des armées ou son représentant ;

L'une des autorités énumérées ci-après, ou son représentant, désignée sur proposition du chef du contrôle général des armées :

le délégué général pour l'armement,

le directeur général de la gendarmerie nationale,

le chef d'état-major de l'armée de terre,

le directeur central du matériel de l'armée de terre,

le directeur central du commissariat de l'armée de terre,

le directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air,
le directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense,
le directeur du service industriel de l'aéronautique,
le directeur central du commissariat de la marine,
le directeur central du service de soutien de la flotte,
le directeur central du service des systèmes d'information de la marine
le directeur central du service de l'infrastructure de la défense,
le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
le chef du service des moyens généraux,
le directeur central du service des essences des armées,
le directeur central du service de santé des armées,
le délégué à l'information et à la communication de la défense,
le directeur administratif de la direction générale de la sécurité extérieure,
le directeur de la protection et de la sécurité de la défense

Article 2

Les préfets des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Bretagne, Centre et le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées.

Fait à Nantes, le 11 avril 2008

Bernard HAGELSTEEN

3. PREFECTURE de la Seine-Maritime

3.1. CABINET DU PREFET

08-135-Composition des jurys d'entretien au recrutement des Cadets de la République

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 4 avril 2008

*Affaire suivie par Mme JUHEL
Tél. 02 32 76 50 13
Fax 02 32 76 54 67*

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ n° 08 - 135

*portant composition des jurys d'entretien
au recrutement des Cadets de la République*

VU l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par l'article 10 de la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1er du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
VU la circulaire NOR/INT/C/02/00058/C du 1^{er} mars 2002 relative à l'insertion professionnelle des adjoints de sécurité à l'issue de leur contrat ;
VU la circulaire DAPN/RH/ADS N°03-702 du 6 novembre 2003 relative à la pérennisation des recrutements d'adjoints de sécurité sur la base de contrats de cinq ans.
VU l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/C/05/00072/C du 04 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des "cadets de la République - option police nationale" ;

VU le protocole d'accord signé en mai 2005 entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de recrutement des " cadets de la République - option police nationale " organisée dans le département de la Seine-Maritime sera répartie en quatre jurys d'entretien en 2008.

La composition de chacun de ces quatre jurys d'entretien s'établit comme suit :

- La Directrice de l'école nationale de police de ROUEN/OISSEL ou son représentant, par délégation de Monsieur le Préfet, président ;
- un représentant de l'établissement partenaire de l'éducation nationale ;
- un psychologue ;
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique.

Article 2 : Les jurys d'entretien se réuniront lors des entretiens oraux qui se dérouleront les 20, 21 et 22 mai 2008.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 4 avril 2008

Le préfet,

Michel THENAULT

08-0340-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 24 avril 2008

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Quentin CORNET, adjoint de sécurité en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation d'une locataire qui a, ainsi, pu être évacuée.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Quentin CORNET, adjoint de sécurité

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0341-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 24 avril 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Bruno MONSTIER, sous-brigadier en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation d'une locataire qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bruno MONSTIER, sous-brigadier de police

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0342-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Rouen, le 24 avril 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que Mme Alexia MORTREUX, gardien de la Paix en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par sa participation active lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation d'une locataire qui a, ainsi, pu être évacuée.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Alexia MORTREUX, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-145-Délégation de signature - Service de la navigation de la Seine - Licence patron-pilote

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
BUREAU DU CABINET / Service de la navigation de la Seine -
licences patron-pilote

A R R Ê T É n°

08 - 145

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation ;

le décret n° 70-207 du 9 mars 1970 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 17 juin 2003, nommant Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine,

l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 attribuant des compétences à la direction départementales de la Seine -Maritime et au service navigation de la Seine ;

l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » en mer pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;

l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service de la navigation de la Seine (1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} sections) de la Marne, de l'Yonne et du canal de la Haute-Seine ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, lorsqu'elles concernent le seul département de la Seine-Maritime, les licences patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine ainsi que les décisions de retrait de ces licences patron-pilote

Article 2 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Marie-Anne BACOT peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme l'administrateur civil hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 avril 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-143 bis-Délégation de signature - Direction des ressources humaines et des moyens

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction des ressources humaines et des moyens

A R R Ê T É n°

08 - 143 bis

**Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

YU :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n°2001-692 du 1er août 2001 relative a ux lois de finances

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 modifié portant organisation des services de la préfecture ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-203 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens,

- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens, pour signer, en toutes matières ressortissant des attributions de sa direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

1. actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres,
2. arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État,
3. contrats et conventions conclus entre l'État et des partenaires publics ou privés, notamment les marchés publics autres que les conventions relatives à l'accueil de stagiaires en préfecture,
4. demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
5. des mémoires en défense et actions de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires,
6. déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Annick AUBRY, attachée principale, adjointe du directeur.

Article 4 -

Délégation de signature est également donnée dans la limite des attributions de leurs services respectifs et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Annick AUBRY, attachée principale, adjointe du directeur, chef du service des ressources humaines ;
 - Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale, chef du service des moyens ;
 - Mme Corinne SURAIS, attachée, chef du bureau centralisation des opérations budgétaires ;
 - Mme Dominique NGUYEN THANH, attachée, chef du bureau du conseil juridique, de la coordination des contentieux et de la documentation;
- et réciproquement en cas d'absence ou d'empêchement des uns et des autres .

Article 5 -

Délégation de signature est également donnée dans la limite de leur domaine de compétences respectif, aux agents suivants et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté :

1. Pour le service des ressources humaines :

- gestion et rémunération du personnel

- Mme Sylvie LEPILLEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Véronique PRAWITZ, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer :

- les courriers relatifs aux affaires courantes
- les arrêtés et congés de maladie simple et les congés de maternité
- les certificats et attestations d'emplois
- les fiches de liaison relatives à la paie des agents de la préfecture
- les attestations
- les ampliations d'arrêtés et les bordereaux de transmission

- recrutement et concours

- Mme Véronique PRAWITZ, secrétaire administrative de classe supérieure ou, en cas d'empêchement, Mme Sylvie LEPILLEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à l'effet de signer :

- les courriers relatifs à l'organisation du concours
- les réponses à des demandes de stages ou de recrutement.

- formation

- M. Louis Olivier LUNION, attaché, délégué régional à la formation
- Mme Carine BLEYON, secrétaire administrative de classe normale, animateur de formation

à l'effet de signer les actes de gestion courante concernant la formation du personnel.

- action sociale du ministère de l'intérieur

- Mme Isabelle AUGER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section dénommée « service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur » pour la signature des actes de gestion courante concernant les attributions de ce pôle.

Par ailleurs, en cas d'empêchement concomitant de M. André BALLOT, directeur des ressources humaines et des moyens et de Mme Annick AUBRY, adjointe du directeur, chef du service des ressources humaines, Mme Isabelle AUGER est habilitée à signer les courriers relatifs à la gestion des décisions de la commission de secours.

2. Pour le service des moyens :

- Adjoint au chef de service :

- M. Patrick LAHOUEZ, attaché, adjoint au chef du service à l'effet de signer :
- les courriers relatifs aux affaires courantes du service

- les factures et bons de commande.

- Chargée du suivi administratif des travaux à la préfecture :

- Mme Nadine DELAMOTTE, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer :

- les bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 1 500 euros pour l'acquisition de petits matériels ou réalisation de petits travaux.

- Responsable des résidences de l'arrondissement de ROUEN et de l'organisation des manifestations publiques :

- M. Pascal BOISSIÈRE, secrétaire administratif de classe supérieure à l'effet de signer :

- les bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 2 000 euros pour l'acquisition de petits équipements, petits travaux, tous types de matériels nécessaires à l'entretien des résidences de l'arrondissement de ROUEN ou pour l'organisation de réceptions ou autres manifestations à la préfecture ou dans les résidences.

- Services techniques :

- M. Pascal HUMBERT, maître ouvrier, responsable du pôle technique à l'effet de signer :

- les bons de commande d'un montant égal ou inférieur à 500 euros pour l'acquisition de petits matériels nécessaires au pôle technique.

3. Pour le bureau centralisateur des opérations budgétaires :

M. Tony FRANC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à l'effet de signer les actes relatifs aux recettes et aux dépenses du budget de fonctionnement de la préfecture

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° 07-203 du 9 juillet 2007 est abrogé.

Article 7 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 24 avril 2008

Le Préfet

Michel THENAULT

3.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

698 – Extrait de la décision n°698 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°698
d'Equipement Commercial

Réunie le 2 avril 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a autorisé la SARL BRICOPOINT à exploiter un magasin M BRICOLAGE de 3555 m², rue Jean Moulin à Yvetot (76190).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Yvetot pendant 2 mois.

702- Extrait de la décision n°702 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°702
d'Equipement Commercial

Réunie le 22 avril 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI 4 rue de Haute Bretagne dont le siège est à Saint Aubin du Cormier (35140) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un magasin DISTRI CENTER de 1260 m² de surface de vente, avenue du Maréchal Juin à Bihorel (76420).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Bihorel pendant 2 mois.

703- Extrait de la décision n°703 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°703
d'Equipeement Commercial

Réunie le 22 avril 2008, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LAMARTINE Automobiles dont le siège est 17 rue Gustave Nicolle au Havre (76600) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un garage MERCEDES BENZ SMART de 2173 m² de surface de vente, rue Gustave Nicolle au Havre.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie du Havre pendant 2 mois.


3.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0307-Commune de BELLEVILLE SUR MER - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 8 AVRIL 2008

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.32

 02 35 58.55.63

mél : Guillaume.Lapointe@equipement.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Belleville-sur-Mer
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Belleville-sur-Mer en date du 19 janvier 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juillet 2007 au 23 août 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Belleville-sur-Mer jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Equipeement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Equipeement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Equipeement – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Belleville-sur-Mer,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Belleville-sur-Mer et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Belleville-sur-Mer, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude MOREL

08-0311-Commune de MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE - Approbation de la carte communale - arrêté modificatif

ROUEN, le 10 avril 2008

Affaire suivie par : Carole.Vendange – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.15

 02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@equipement.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE modificatif

Objet : Commune de Maulevrier-Sainte-Gertrude
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Maulevrier-Sainte-Gertrude en date du 7 mars 2007 approuvant le projet de carte communale,

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 approuvant la carte communale,

La délibération du conseil municipal de Maulevrier-Sainte-Gertrude en date du 30 novembre 2007 décidant d'instruire ses autorisations d'urbanisme.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 approuvant la carte communale est modifié comme suit :

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ayant décidé, par délibération en date du 30 novembre 2007, que la compétence serait transférée au nom de la commune, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Maulevrier-Sainte-Gertrude.

Article 4

Un exemplaire de l'arrêté sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Maulevrier-Sainte-Gertrude, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

3.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

08-0318-Arrêté préfectoral du 1er avril 2008 autorisant l'extension des compétences du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray au suivi et à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et portant modification des statuts de ce groupement.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 1er avril 2008

D.R.C.L.E. 1^{er} bureau / Pôle intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray - Extension des compétences (SCOT).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 autorisant la création du Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray entre les communautés de communes du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et des Portes Nord-Ouest de Rouen,
- la délibération du comité du Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray en date du 21 janvier 2008 décidant de modifier l'article 2 des statuts de ce groupement afin d'y ajouter la compétence "élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale",
- les délibérations des conseils des communautés de communes du Moulin d'Ecalles (21 février 2008), du Plateau de Martainville (24 janvier 2008) et des Portes Nord-Ouest de Rouen (20 février 2008) approuvant la modification statutaire proposée,

CONSIDÉRANT :

- que les communautés de communes membres du Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray ont adopté à l'unanimité l'extension des compétences de ce groupement à l'élaboration, au suivi et à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- qu'ainsi les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray à l'élaboration, au suivi et à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

.../...

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire, articulée autour des axes stratégiques suivants :

- le développement économique et l'emploi,
- le développement agricole,
- l'urbanisme, l'habitat et l'environnement,
- le transport,

- les services à la population,
- le tourisme, la culture, les loisirs et la communication.

Le Syndicat Mixte est plus particulièrement habilité à l'exercice des domaines suivants :

1. Elaboration et contractualisation du projet de territoire

Elaborer, avec l'appui du Conseil de Développement, les futurs projets de territoire ;

Conduire des réflexions, effectuer ou faire effectuer les études nécessaires à la définition des futurs projets de territoire et à leur mise en œuvre ;

Négocier et signer les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de territoire, en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales (le PDL et le contrat de Pays, notamment).

2. Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale,

Les éventuelles modifications et révisions du SCOT,

La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants,

La définition des modalités d'élaboration des schémas de secteurs territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

3. Animation et coordination du projet de territoire

Elaborer une procédure d'aide et d'assistance aux adhérents maîtres d'ouvrage dans leurs démarches pour l'obtention des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets de développement. Le Syndicat Mixte ne prend pas part aux investissements destinés aux travaux ;

Effectuer ou faire effectuer des études à l'échelle du Pays dans les domaines prévus par la Charte de Territoire ;

donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés et réalisés par ses membres ou d'autres maîtres d'ouvrage ;

Exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et des partenaires ;

Coordonner la politique de communication du Pays.

4. Soutenir le commerce et l'artisanat

Négocier, contractualiser et mettre en œuvre les Opérations Collectives de Modernisation en faveur du de l'artisanat et du commerce.

5. Exercer des missions déléguées par ses membres

Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses partenaires. Toutefois, pour les opérations présentant un intérêt « Pays », le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat (cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des trois quarts).

.../.... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray et Messieurs les Présidents des communautés de communes du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et des Portes Nord-Ouest de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

STATUTS

du

Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray", dénommé ci-après Syndicat Mixte.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire, articulée autour des axes stratégiques suivants :

- le développement économique et l'emploi,
- le développement agricole,
- l'urbanisme, l'habitat et l'environnement,
- le transport,
- les services à la population,
- le tourisme, la culture, les loisirs et la communication.

Le Syndicat Mixte est plus particulièrement habilité à l'exercice des domaines suivants :

1. Elaboration et contractualisation du projet de territoire

Elaborer, avec l'appui du Conseil de Développement, les futurs projets de territoire ;
Conduire des réflexions, effectuer ou faire effectuer les études nécessaires à la définition des futurs projets de territoire et à leur mise en œuvre ;
Négocier et signer les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire, en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales (le PDL et le contrat de Pays, notamment).

2. Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale

L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation de l'application du schéma de cohérence territoriale,
Les éventuelles modifications et révisions du SCOT,
La définition des modalités de concertation avec les organismes publics et les habitants,
La définition des modalités d'élaboration des schémas de secteurs territoriaux et thématiques et leur mise en cohérence.

3. Animation et coordination du projet de territoire

Elaborer une procédure d'aide et d'assistance aux adhérents maîtres d'ouvrage dans leurs démarches pour l'obtention des moyens nécessaires à la mise en œuvre de leurs projets de développement. Le Syndicat Mixte ne prend pas part aux investissements destinés aux travaux ;
Effectuer ou faire effectuer des études à l'échelle du Pays dans les domaines prévus par la Charte de Territoire ;
donner des avis techniques sur des études et des aménagements envisagés et réalisés par ses membres ou d'autres maîtres d'ouvrage ;
Exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et des partenaires ;
Coordonner la politique de communication du Pays.

4. Soutenir le commerce et l'artisanat

Négocier, contractualiser et mettre en œuvre les Opérations Collectives de Modernisation en faveur du de l'artisanat et du commerce.

5. Exercer des missions déléguées par ses membres

Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses partenaires. Toutefois, pour les opérations présentant un intérêt « Pays », le syndicat et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandat (cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités constituantes et à la majorité des trois quarts).

Article 3 : Composition

Le Syndicat Mixte est composé de :

1 - membres adhérents avec voix délibérative :

- La Communauté de Communes du Plateau de Martainville,,
- La Communauté de Communes du Moulin d'Ecalles,
- La Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen.

2- membres associés avec voix consultative :

L'Etat, le Conseil Régional de Haute-Normandie et le Conseil Général de Seine-Maritime pourront être associés avec voix consultative.

Le Syndicat Mixte fera appel à un certain nombre de membres de la société civile (représentants économiques, sociaux, culturels, associatifs,...) réunis sous la forme d'un Conseil de Développement, comme le préconise la Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999.

Article 4 : Périmètre des interventions

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des communautés de communes adhérentes.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées dans le cadre de conventions avec d'autres partenaires en dehors du territoire.

Article 5 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Montville.

Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les adhérents. Le nombre total de sièges au sein du comité syndical est de 45 sièges. Le nombre de sièges de chaque collectivité adhérente est calculé comme suit :

- 50 % au prorata du nombres de communes de la collectivité ;
- 50 % au prorata de la population.

La répartition des sièges est donc la suivante :

Communauté de communes	Population SDC	Nb de communes	Titulaires	Suppléants	Total
Plateau de Martainville	8.432	13	9	9	18
Moulin d'Ecalles	12.036	25	15	15	30
Portes Nord-Ouest de Rouen	25.838	23	21	21	42
Total	46.296	61	45	45	90

Les délégués suppléants siègent uniquement en cas d'absence des délégués titulaires.

La population prise en compte pour la détermination du nombre de délégués par adhérent est la population totale sans double compte telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Cette répartition des sièges sera révisée après chaque modification du Syndicat Mixte.

Concernant les membres associés avec voix consultative :

- chaque membre institutionnel (Etat, Région, Département) est représenté par un délégué,
- les membres du Conseil de Développement sont représentés par son président.

Article 8 : Composition du bureau

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour le règlement de certaines affaires.

Le bureau du Syndicat Mixte peut se réunir valablement dans chaque commune membre.

Le président du Conseil de Développement est associé, avec voix consultative, aux réunions de bureau.

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le budget et les ressources du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte est composé des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 11,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des personnes physiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements Publics,
- le produit des dons et legs,
- les contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 11 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat Mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement.

La participation de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

50 % au prorata du potentiel fiscal de la collectivité,

50 % au prorata de la population.

Le tableau suivant présente la répartition financière pour la première année :

Communauté de communes	Population SDC	Coeff. population en %	Potentiel fiscal 2003	Coeff. Potentiel fiscal en %	Coeff. de participation en %
Plateau de Martainville	8.422	18,19	349.349	16,64	17,42
Moulin d'Ecalles	12.036	26	408.432	19,45	22,72
Portes Nord-Ouest de Rouen	25.838	55,81	1.341.928	63,91	59,86
Total	46.296	100	2.099.709	100	100

La population prise en compte pour la détermination du coefficient est la population totale sans double compte telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 12 : Prestations de service

Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales, et du code des marchés publics, le Syndicat Mixte peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 13 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Mixte du Pays Entre Seine et Bray, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

08-0332-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale 'Marbrerie Rouennaise' sis 42, rue Guillaume d'Estouteville à MONT SAINT AIGNAN

ROUEN, le 18 avril 2008

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

**ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 20 février 11 octobre 2002 portant habilitation sous le n° 02 76 042 la demande de renouvellement formulée par M. Alfred COUDREY

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement à dénomination commerciale Marbrerie Rouennaise, sis 42 rue Guillaume d'Estouteville à MT ST Aignan, exploité par M. Alfred COUDREY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- * Organisation des obsèques
- * Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 042**

ARTICLE 3 : La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 18 avril 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0333-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement à dénomination commerciale ' Pompes Funèbres SARL LABOULAIS' sis NOTRE DAME D'ALIERMONT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 avril 2008

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant habilitation sous le n° 02 76 084 la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. LABOULAIS

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement de Pompes funèbres SARL LABOULAIS sis 76510 - Notre Dame d'Aliermont est exploité par **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** M. Joël LABOULAIS habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Transport de corps après mise en bière
Organisation des obsèques
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
Fourniture de corbillard
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08 76 084**

ARTICLE 3 : La présente habilitation valable **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** six ans expire le 22 avril 2014

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0334-Arrêté portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire de M. Anthony POIXBLANC domicilié 439, route de Préaux à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

ROUEN , le 18 avril 2008

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
Portant habilitation pour exercer dans le domaine funéraire

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l'arrêté du 8 août 2007 paru au JORF du 23 août 2007 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur
- la demande d'habilitation formulée par M.Anthony POIXBLANC

ARRETE

ARTICLE 1 : M.Anthony POIXBLANC

Domicilié 439 route de Préaux 76190 Roncherolles sur le Vivier
est habilité(e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **08.76.219**

ARTICLE 3 : La présente habilitation d' une durée d' un an expire le 18 avril 2009.

ARTICLE 4 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 - non respect du règlement national des pompes funèbres.
 - non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

08-0352-Election cantonale partielle - 5^{ème} canton de Rouen. Arrêté fixant les dates limites de dépôt des candidatures et les dates limites du dépôt des documents de propagande

Rouen, le 29 avril 2008

Election cantonale partielle / 5^{ème} canton de Rouen
Arrêté fixant les dates limites de dépôt des candidatures
et les dates limites du dépôt des documents de propagande

ARRÊTÉ

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : - le code électoral et notamment les articles L. 210-1, L.212, L.219, L.220, L.221, R.109-1 et R.109-2,

- la lettre du Président du Conseil général de la Seine-Maritime du 8 avril 2008, prenant acte de la démission de Madame Valérie Fourneyron, de son mandat de conseillère générale du 5^{ème} canton de Rouen,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1 : Le collège électoral du 5^{ème} canton de Rouen est convoqué le **dimanche 8 juin 2008 et le dimanche 15 juin 2008** s'il y a lieu, pour pourvoir à l'élection de son conseiller général.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code électoral, les déclarations de candidature sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ou les mandataires dûment accrédités devront déposer leur déclaration de candidature à la **Préfecture de Rouen – Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections – Bureau des Elections**, dans les délais suivants :
.../...

pour le premier tour de scrutin : **du mardi 13 mai 2008 au vendredi 16 mai 2008, de 9 heures à 12 heures.**

Pour le second tour de scrutin : **du lundi 9 juin 2008 (de 9 heures à 16 heures) au mardi 10 juin 2008 (de 9 heures à 12 heures).**

Article 3 : La remise des documents de propagande à la commission de propagande du 5^{ème} canton de Rouen, par les candidats désirant obtenir le concours de cette commission, est fixée au plus tard :

*pour le scrutin du 8 juin 2008 : au **lundi 26 mai à 12 heures** ;
pour le scrutin du 15 juin 2008 : au **mercredi 11 juin à 12 heures.***

Les documents seront remis au président de la commission.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et Mme le Maire de la commune intéressée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et affiché aux lieux et places habituels.

3.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

08-0354-Organisation des services de la préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Organisation
des services de la préfecture

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
L'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 ayant arrêté l'organigramme de la préfecture
Le comité technique paritaire consulté,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2006 est modifié comme suit :

.....
Direction des ressources humaines et des moyens :
directeur

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

adjoint au directeur

service des ressources humaines
service des moyens
bureau centralisateur des opérations budgétaires
bureau du conseil juridique, de la coordination des contentieux et de la documentation
.....

Direction des relations avec les collectivités locales et des élections :

directeur
adjoint au directeur

- bureau de l'administration générale des collectivités locales
- bureau des finances des collectivités locales
- bureau des élections et des associations

.....
Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 avril 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

3.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques


08-0288-Casino du HAVRE - Consignation des sommes figurant au compte 471

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 21 mars 2008

Affaire suivie par GYS Chantal

02.32.76.53.10

 02.32.76.54.62

mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Casino du HAVRE - Consignation des sommes figurant au compte 471

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-57 et D.2333-75 à D.2333-80 ;

Le cahiers des charges de la SA Grand Casino du HAVRE en date du 15 juillet 2003 et notamment son article 36 qui dispose que, conformément aux dispositions de l'article D.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux d'investissements ont pour objet d'augmenter le pouvoir attractif de l'établissement ou de la commune où est installé cet établissement. 50% de ces sommes seront affectées à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et la ville du HAVRE ;

Le rapport du Trésorier Payeur général en date du 21 janvier 2008 ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008, portant consignation des sommes figurant au compte 471 du casino avec mention d'un titre de perception ;

La lettre du Trésorier Payeur général en date du 10 mars 2008 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté ne mentionnant pas l'émission d'un titre de perception ;

CONSIDERANT

Qu'aucun avenant au cahier des des charges n'a été passé entre la société exploitant le casino et la commune pour définir les modalités d'utilisation du prélèvement à employer ;

Qu'aucune somme imputée au compte 471 n'a été employée depuis la saison 2003/2004 ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article D.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, est engagée à l'encontre de la S.A Grand Casino du Havre sise, place Jules FERRY - 76600 LE HAVRE.

Article 2 :

Il est demandé à la SA Grand Casino du HAVRE de formaliser, avec la commune et au cours de la saison 2007/2008, un avenant au cahier des charges afin de déterminer les modalités d'emploi de la somme consignée. Cet avenant devra notamment préciser la nature des travaux effectués par le casino, leur montant ainsi que leur mode financement (montant du prélèvement à employer affecté à leur réalisation, autre financement).

Article 3 :

La somme consignée pourra être restituée à la SA Grand Casino du HAVRE au fur et à mesure du financement des travaux précités.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 février 2008 susvisé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Trésorier Payeur Général et le Maire du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Responsable du casino du HAVRE et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Claude MOREL

A 2008-28-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la ville de ROUEN Place Tissot

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 mars 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008~28

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral A 2006-88 autorisant du 2 octobre 2006 la ville de ROUEN à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la GARE SNCF – Place Tissot à ROUEN ;

la déclaration de modification du système présentée par l'Adjoint au Maire de la Ville de ROUEN le 17 janvier 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 4 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la GARE SNCF – Place Tissot à ROUEN. Le responsable de ce système est l'adjoint au Maire de la ville de ROUEN.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que la caméra est réglée, équipée et connectée, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure fixe installée dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

le Maire et son adjoint,

le Directeur de la sécurité et de la prévention municipale,

le responsable de la direction de la logistique, des télécommunication et de l'informatique,

les policiers municipaux possédant le double agrément et l'assermentation,

les agents municipaux rattachés au service de la police municipale affectés à la fonction d'opérateur,

les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de la sécurité et de la prévention municipales.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2006-88 du 2 octobre 2006 susvisé est abrogé.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la ville de ROUEN.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-53-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERSPORT situé CC CARREFOUR rue de l'Abbaye à GRUCHET LE VALASSE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 avril 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~53

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de l'établissement INTERSPORT situé CC CARREFOUR – Rue de l'Abbaye à GRUCHET LE VALASSE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site INTERSPORT situé CC CARREFOUR – Rue de l'Abbaye à GRUCHET LE VALASSE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 7 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-52-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA MIE CALINE 'EURL DIEPELINE' situé 22, Place Nationale à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93
☎ 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 avril 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-52

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement LA MIE CALINE « EURL DIEPPELINE » situé 22, Place Nationale à DIEPPE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA MIE CALINE « EURL DIEPPELINE » situé 22, Place Nationale à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-51-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRILL situé Boulevard du 11 novembre à PETIT QUEVILLY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 avril 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-51

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Président du Directoire de l'établissement BUFFALO GRIL situé à AVRAINVILLE (91) en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 88, Boulevard du 11 novembre à PETIT QUEVILLY ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRIL sis 88, Boulevard du 11 novembre à PETIT QUEVILLY. Le responsable de ce système est le Président du Directoire de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe et 4 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable du service informatique BG SA

Le Responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de l'établissement.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Directoire de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-50-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRILL situé 2, Rue Pierre Coubertin à ST ETIENNE DU ROUVRAY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 avril 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

A° A 2008-50

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Président du Directoire de l'établissement BUFFALO GRIL situé à AVRAINVILLE (91) en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 2, rue Pierre Coubertin à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BUFFALO GRIL sis 2, rue Pierre Coubertin à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. Le responsable de ce système est le Président du Directoire de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe et 4 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'établissement concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable du service informatique BG SA

Le Responsable de l'établissement.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de l'établissement.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Directoire de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-49-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CANTELEU 76 'INTERSECTION' situé Rue du Commandant Ledru à CANTELEU

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 avril 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-49

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement CANTELEU 76 « INTERSECTION » grande distribution situé Rue du Commandant Ledru à CANTELEU en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CANTELEU 76 « INTERSECTION » grande distribution situé Rue du Commandant Ledru à CANTELEU. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Président Directeur Général,

Le Responsable du magasin,

L'Adjointe au Responsable du magasin.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président Directeur Général de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur Général de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-48-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BARENTIN 76 'INTERSECTION' situé ZA la Carbonnière à BARENTIN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 AVRIL 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-48

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement BARENTIN 76 « INTERSECTION » grande distribution situé ZA la Carbonnière à BARENTIN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BARENTIN 76 « INTERSECTION » grande distribution situé ZA la Carbonnière à BARENTIN. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Président Directeur Général,
Le Responsable du magasin,
L'Adjointe au Responsable du magasin.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président Directeur Général de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur Général de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-47-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PHARMACIE BOURDON situé 220, Quai de la Libération à DUCLAIR

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 avril 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~47

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le titulaire de l'officine de l'établissement Pharmacie BOURDON situé 220 Quai de la Libération à DUCLAIR en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Pharmacie BOURDON à 220, Quai de la Libération à DUCLAIR. Le responsable de ce système est le titulaire de l'officine.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le titulaire de l'officine.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du titulaire de l'officine.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la titulaire de l'officine établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-45-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la salle polyvalente St Exupéry sise rue René Coty à ROGERVILLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 28 avril 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008~45

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le MAIRIE ROGERVILLE située rue René Coty à ROGERVILLE, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la salle polyvalente St Exupéry sise rue René Coty à ROGERVILLE ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée : sur la voie publique, s'il a pour finalité : la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ; dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la salle polyvalente St Exupéry située Rue René Coty à ROGERVILLE. Le responsable de ce système est le Maire.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra intérieure fixe et 1 caméra extérieure mobile et 3 caméras extérieures mobiles, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Maire,

Le Responsable Service Technique,

Le Responsable de la Brigade Police Rurale.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 14 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la Commune.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de ROGERVILLE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

4. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

4.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

08-0321-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
SGAP OUEST
A R R E T E

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. OUEST

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,
- **VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,
- **VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 19 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,
- **SUR** proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,
* le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,
* le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,
* le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
* le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.
* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.
* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 07 avril 2008

Par délégitation,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Fabien SUDRY

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Zone de Défense Ouest,
- Monsieur le directeur de l'administration des finances du SGAP
- Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. - RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le D.D.C.C.R.F. d'Ille-et-Vilaine,

- Dossier
- Chrono

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

5. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

5.1. Direction

08-0344- Arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au D de l'article L. 162 -22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE REGIONAL

FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008

Vu la recommandation n°2007-22 du conseil de l'hospitalisation en date du 11 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation privée en date du 7 avril 2008;

Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 7 avril 2008;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 avril 2008;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1%, et à 1,71% en psychiatrie.

ARTICLE 2 : Rappel sur les taux d'évolution :

I - Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline.

	SSR		PSYCHIATRIE
	Soins de suite	Réadaptation	
HAUTE NORMANDIE	1 %	1 %	1.71 %

II - Rappel de la fourchette de modulation

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

ARTICLE 3 : Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.

I - Réadaptation fonctionnelle :

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Réadaptation.

II - Soins de suite :

Un taux d'évolution commun des tarifs de 0.99 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines Soins de suite hormis le forfait ENT.

Les forfaits d'entrée ou ENT de la discipline 196 « lutte contre l'alcoolisme » sont revalorisés de 0.29%.

Les forfaits d'entrée ou ENT des disciplines 170 « convalescence », 185 « Repos-Convalescence indifférenciés », 627 « moyen séjour indifférencié » font l'objet d'une harmonisation régionale au tarif de 65.32€.

III - Psychiatrie :

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Psychiatrie.

ARTICLE 4 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 23 avril 2008

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DE HAUTE-NORMANDIE

C. DUBOSQ

08-0346-Arrêté régional fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

ARRETE REGIONAL

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région de Haute-Normandie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6122-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié par l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment l'article 6 fixant le taux moyen de convergence des coefficients de transition des établissements de santé privé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu, la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 23 avril 2008;

ARRETE

ARTICLE 1 : Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national

Consistent à appliquer à l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 25% de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional, ce taux s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieur à 1 (les sous-dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (les sur-dotés) ;

Permettent également au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous-dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur-dotés.

ARTICLE 2 : Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50% en 2008 ;

Un taux de convergence uniforme est fixé à :

- 28% pour le groupe des sur-dotés,
- 29.26% pour le groupe des sous-dotés hormis la clinique de l'abbaye (FINESS 76078082) faisant l'objet d'une convergence à 100%.

ARTICLE 3 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Rouen, le 23 avril 2008

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie
C. DUBOSQ

6. Centre hospitalier de Rouen

6.1. Direction des ressources humaines

2008-2830 modifiée-Décision 2008-2830 modifiée pour le concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé au CHU Hôpitaux de Rouen

CHU
Hôpitaux de Rouen

DECISION N° 2008-2830 - MODIFIEE

Le Directeur Général du CHU - Hôpitaux de Rouen,

VU les titres 1er et IV du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers des corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU les effectifs budgétaires du CHU - Hôpitaux de Rouen,

D E C I D E

Article 1°- Un concours INTERNE sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé aura lieu le fin juin / début juillet 2008 au CHU - Hôpitaux de ROUEN, en vue de pourvoir 15 postes :

Filière infirmière

□ 11 postes

Filière médico-technique 2 postes
Filière rééducation 2 postes

Article 2°-Madame le Directeur des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Rouen, le 28 avril 2008

Le Directeur des Ressources Humaines

N. MARCZAK

135bis/2008-Avis de concours sur titres cadres de santé – Modificatif

RECTIFICATIF

Note d'information	DRH N° 135 bis/2008 du 28/04/2008 Annulant et remplaçant la note N° 135/2008 du 28/03/2008	
Direction émettrice :	Direction des Ressources Humaines	Période de validité : 28/05/2008
Personne à contacter :	Audrey SOUDAY – Cellule Concours	
Objet :	Avis de concours sur titres cadres de santé	
Destinataires :	Institut de Formation des Cadres de Santé, Direction des Soins	

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour l'accès au corps des CADRES DE SANTE** aura lieu fin juin / début juillet 2008.

- Filière infirmière 11 postes
- Filière médico-technique 2 postes
- Filière rééducation 2 postes

Les candidats devront :

Adresser leur candidature, **au plus tard le mercredi 28 mai 2008** à la Direction des Ressources Humaines

Joindre à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats :

- Les diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre

Le Directeur des Ressources Humaines

Nathalie MARCZAK

7. D.D.A.S.S. - 76

7.1. Actions de santé publique

08-0338-Procès verbal de l'élection du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Département de la Seine-Maritime pour le Collège Infirmiers exerçant à titre libéral - Elections du 24 avril 2008

Le 24 avril 2008 à 13h00 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Mme DENIZE Martine
Assesseur : Mme LATELAIS Véronique
Assesseur : Mr BOULHAT Messaoud

A 13h35 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers exerçant à titre libéral

Nombre d'électeurs inscrits :	1113	Nombre de bulletins blancs ou nuls :	1
Nombre de votants :	158	Nombre de bulletins exprimés :	157
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir :	7	Nombre de sièges Suppléants à pouvoir :	7

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
CASADEI FRANCOIS	16/04/1958	126	ELU(E)	
LELIEVRE MARIE FRANCOISE née LEVEQUE	07/05/1950	109	ELU(E)	
VAN DAMME CHRISTOPHE	05/02/1968	106	ELU(E)	
DE SOUSA VALERIE née PLAGNOL	26/06/1974	103	ELU(E)	
MOIGNARD ISABELLE née HUET	19/09/1955	101	ELU(E)	
LEGRAND PATRICK	19/02/1957	101	ELU(E)	
ENJALBERT CORINNE née BUREY	14/09/1956	100	ELU(E)	
MARAINÉ JEAN LOUIS	08/09/1968	96		ELU(E)
CHAGNAUD LECLERC BRIGITTE née LECLERC	27/03/1953	91		ELU(E)
GREMONT FABRICE	13/10/1957	87		ELU(E)
KRETZ ISABELLE née FILY	06/07/1959	85		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

Le 24 avril 2008 à 13h00 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Mme DENIZE Martine
Assesseur : Mme LATELAIS Véronique

Assesseur : Mr BOULHAT Messaoud

A 13h35 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant des salariés du secteur privé

Nombre d'électeurs inscrits :	1757	Nombre de bulletins blancs ou nuls :	4
Nombre de votants :	180	Nombre de bulletins exprimés :	176
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir :	10	Nombre de sièges Suppléants à pouvoir :	10

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
QUENOUILLE ISABELLE	21/02/1957	155	ELU(E)	
LEFEBVRE MAYER EMMANUELLE née MAYER	20/06/1962	116	ELU(E)	
BOURLE JACKY	18/01/1973	116	ELU(E)	
AHAYAN SAMIRA	13/01/1979	106	ELU(E)	

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

Le 24 avril 2008 à 13h00 l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Mme DENIZE Martine
Assesseur : Mme LATELAIS Véronique
Assesseur : Mr BOULHAT Messaoud

A 13h35 la séance a été déclarée close par le Président du bureau :

Collège : Infirmiers relevant du secteur public

Nombre d'électeurs inscrits :	6804	Nombre de bulletins blancs ou nuls :	39
Nombre de votants :	799	Nombre de bulletins exprimés :	760
Nombre de sièges Titulaires à pouvoir :	14	Nombre de sièges Suppléants à pouvoir :	14

Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
PECARD HUGHES	09/04/1965	459	ELU(E)	
BUREL CHANTAL née LE GOFF	13/02/1969	438	ELU(E)	
BORNICHE DIDIER	07/05/1950	433	ELU(E)	
MAMERI KARIM	18/09/1972	424	ELU(E)	
RENOIR ANDREE née BEAUMONT	11/03/1946	403	ELU(E)	
BAROUX MARIE PIERRE	14/02/1954	391	ELU(E)	
VINCENT SAMUEL	28/02/1978	378	ELU(E)	
LEBLOND EVELYNE	28/07/1949	369	ELU(E)	
CRISON DILLY ANNE MICHELE	06/09/1959	356	ELU(E)	
DELADERRIERE MARIE CATHERINE	29/10/1950	351	ELU(E)	

née RAMAT				
GAUTHIER JACQUELINE née FONTAINE	18/07/1958	343	ELU(E)	
VAUPRE CATHERINE née GAUTIER	03/07/1957	329	ELU(E)	
LECONTE DANIEL	02/01/1961	285	ELU(E)	
NEVEU SYLVAIN	22/09/1961	266	ELU(E)	
VERNUSSET ANNE	14/02/1978	266		ELU(E)
GOUABAULT PIERRE	16/10/1982	256		ELU(E)
Candidat(e)s:	Date de naissance	Nombre de voix obtenues	Elu(e) Titulaires	Elu(e)s Suppléant(e)s
PIETERS NAHIMA née MAMMERI	25/02/1974	250		ELU(E)
LEMARDELET SOLENE née LUCAS	09/12/1978	250		ELU(E)
BEN BRAHIM JOEL	11/05/1964	246		ELU(E)

Signatures (Président et Assesseurs) :

Pièces à annexer au Procès-Verbal : Listes définitives d'émargement du Collège
Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement

7.2. Etablissements

Avis d'ouverture de concours sur titres d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière (aide médico-psychologique)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-SOIGNANT (aide médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant est ouvert au C.C.A.S d'Yvetot - fonctions d'aide médico-psychologique au foyer d'hébergement.


Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.


Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur du C.C.A.S. d'Yvetot - 17 rue Carnot - BP 185 - 76195 YVETOT CEDEX, qui vous communiquera la date des épreuves.

avis de concours externe sur titres de cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE

 02.32.18.32.83

 02.32.18.32.32

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

OBJET : Concours de cadre socio-éducatif

VU :

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

L'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

A R R E T E

Article 1 :

Un concours sur titres externe est ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif à la Fondation Albert Jean à Bacqueville en Caux.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des assistans socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants.

Les candidats doivent en outre posséder le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25/03/2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

A l'appui de leur demande, ils doivent joindre ces pièces justificatives et un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur de la FONDATION ALBERT JEAN, BP 21 - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet ,

P/Le Directeur départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'inspectrice,


I. LAGRANGE

08-0326-Maison de retraite 'Les Heures Tranquilles' (Rouen) : autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
02.32.18.32.18

ROUEN, le 11 Avril 2008

 02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Autorisation de la maison de retraite « Les Heures Tranquilles » de Rouen à dispenser des soins aux assurés sociaux.

VU :

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-12 et D.313-16 à D.313-24 ;

L'arrêté du 18 octobre 2004 du président du conseil général de la Seine-Maritime autorisant Madame Françoise BAGOT, épouse DESPEAUX, à exploiter à compter du 1^{er} novembre 2004 la maison de retraite « Les Heures Tranquilles » d'une capacité de 22 places, sise 165 rue du Renard à Rouen (76000) ;

La circulaire n° DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;

La demande d'attribution du forfait journalier de soins prévu au 1° de l'article D.313-17 du code de l'action sociale et des familles, que Madame Françoise DESPEAUX a présentée par courrier du 5 décembre 2007, afin de répondre aux besoins de médicalisation des résidents accueillis au sein de la maison de retraite « Les Heures Tranquilles » de Rouen ;

La demande d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux formulée par Madame Françoise DESPEAUX et annexée au courrier susvisé du 5 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

Qu'en application de la circulaire n° DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006, il n'est pas nécessaire, pour les établissements déjà bénéficiaires d'une autorisation délivrée par le président du conseil général au titre du a) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, de solliciter l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale avant d'établir l'arrêté préfectoral d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

.../...

Que la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a, par courrier du 11 janvier 2008, prononcé un avis favorable à la demande d'autorisation de médicalisation déposée par la directrice de la maison de retraite « Les Heures Tranquilles » de Rouen ;

Que le directeur régional du service médical de Normandie a, par courrier du 18 janvier 2008, formulé un avis favorable à l'attribution d'un forfait journalier de soins à la maison de retraite « Les Heures Tranquilles » de Rouen ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : La maison de retraite « Les Heures Tranquilles » de Rouen (n° Finess : 760790931) est autorisée, pour 22 places, à dispenser des soins aux assurés sociaux.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

7.3. Inspection de la Santé

08-0327-désignation des médecins agréés, membres du comité médical

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☐ 02.32.18.31.89



02.32.18.32.32.

Affaire suivie par : Annick DUVAL- BACHELIER

Mel : annick.bachelier@sante.gouv.fr

ROUEN, le 18 Mars 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Désignation des médecins membres du Comité Médical

VU :

La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

L'arrêté Préfectoral du 10 février 2005 modifié, portant désignation des médecins membres du Comité Médical de Seine-Maritime ;

L'arrêté Préfectoral du 13 mars 2008, portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membre du Comité Médical Départemental de la Seine Maritime, pour une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge limite de 65 ans, les praticiens suivants :

.../...

Praticiens de médecine générale

pouvant siéger à l'ensemble des commissions de réforme et comité médical selon les modalités organisationnelles définies par la DDASS :

- Mr le Docteur PAILLOTIN Gilles
- Mr le Docteur PAPIN Gilles

TITULAIRE
TITULAIRE

- Mr le Docteur DELBENDE Hubert
- Mr le Docteur DULIEU Denis

SUPPLEANT
SUPPLEANT

- Mr le Docteur GOUEL Jean-Philippe SUPPLEANT
- Mr le Docteur MARCQ Vincent SUPPLEANT

Médecins spécialistes pour la cancérologie :

- Mme le Docteur CHEVRIER Annie TITULAIRE
- Mr le Docteur BASTIT Laurent SUPPLEANT

Médecins spécialistes des maladies mentales :

- Mr le Docteur MEMBREY Jean-Michel TITULAIRE
- Mr le Docteur BOUILLON Benoît SUPPLEANT
- Mme le Docteur MAHEO Elisabeth SUPPLEANTE

Médecins spécialistes en rhumatologie :

- Mr le Docteur GABELLA Jean-Louis TITULAIRE
- Mme le docteur DOUCET-BIRAS Emmanuelle SUPPLEANTE

Médecins spécialistes en cardiologie :

- Mr le Docteur DESPLANCHES Jean-François TITULAIRE
- Mr le Docteur CHAMPOUD Olivier SUPPLEANT

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 10 février 2005 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0343-Arrêté nommant les médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime + annexe liste

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

ROUEN, le 13 mars 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.31.89

📠 02.32.18.32.32.

Affaire suivie par : Annick DUVAL- BACHELIER

Mel : annick.bachelier@sante.gouv.fr

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES DE LA SEINE MARITIME

VU :

- la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- le code des pensions civiles et militaires,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- l'arrêté du 10 février 2005 modifié portant désignation des médecins agréés du département de Seine-Maritime,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-Maritime et les syndicats départementaux des médecins,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 : Sont agréés pour trois ans les médecins figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 février 2005 modifié est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Le Préfet
Pr le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

LISTE DES MEDECINS AGREES GENERALISTES ET SPECIALISTES
DE LA SEINE MARITIME

Décret N° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des Médecins Agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Les médecins titulaires d'un diplôme de médecine statutaire et agréée, compétents en matière de handicap, apparaissent en gras souligné

MEDECINS GENERALISTES

ROUEN - 76000

BUREL Bruno 1 rue de l'Hôpital 02.35.70.58.58
CAUCHOIS Bernard 6 rue Poitron 02.35.89.56.41
DELBENDE Hubert 45 Bd de l'Yser 02.35.70.60.00
DULIERE Bruno 10 Place de la Rougemare 02.35.15.14.35
GUINOT Valérie 4 rue de Crosne 02.32.08.66.66
NOBLET Patrick-Vincent(+ personnel police) 2 Place du Vieux marché 02.35.88.01.08
WIELICZKO Jean-Paul 3 rue du Gal Leclerc 02.35.98.06.50

ROUEN – 76100

BEIGNOT DEVALMONT Philippe 102 rue Méridienne 02.35.72.04.33
PELLENC Philippe 105 cours Clémenceau 02.35.73.94.82
PRUDHOMME Denis (+ personnel police) 13 avenue Jacques Cartier 02.35.73.00.95

DEJEAN Alain (uniquement pour le contrôle médical du personnel des anciens combattants et victimes de guerre)
2 rue St Sever - cité Administrative 76032 ROUEN ST SEVER 02.35.58.59.44

MEDECINS GENERALISTES - Agglomération de Rouen

BARENTIN - 76360

CROZATIER Michel 36 Imm. Aramis 02.35.91.07.71

BONSECOURS - 76240

CLAVIER Patrick 40 route de Paris 02.35.79.05.66

CAUDEBEC EN CAUX - 76490

AUGAIS Charles 2 rue de la Tour d'Harfleur 02.35.96.10.78

CAUDEBEC LES ELBEUF - 76320

MORLIERE Paul 84 Ter, rue de la République 02.35.77.28.70

DOUEVILLE - 76560

MALANDRIN Erick 7 rue Eugène Guillotin 02.35.96.57.86

MALAUNAY - 76770

LEDUC Gérard 430 route de Dieppe 02.35.74.57.48

NOTRE DAME DE BONDEVILLE - 76960

PAILLOTIN Gilles 166 rte de Dieppe 02.35.74.56.17

OISSEL - 76350

AUZOU Martine Ecole Nationale de Police 02.32.66.60.86
(uniquement pour le personnel de police) Quartier Faidherbe BP 11

PETIT QUEVILLY – 76140

PAPIN Gilles 171 rue des Alliés 02.35.72.30.72

SAINT AUBIN LES ELBEUF - 76410

LELEU Philippe apt 168 bât I – résidence du Bois Landry 02.35.78.40.00

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 76800

DURY Jacques (+ personnel police) 27 rue P. Corneille 02.35.52.39.10
GOUEL Jean-Philippe Médipôle du Rouvray - av Felling 02.35.65.61.15

YERVILLE - 76760

DRAIN Lionel 157 avenue Charles de Gaulle 02.35.96.85.44

MEDECINS GENERALISTES LE HAVRE

LE HAVRE – 76600

BELHACHE Alexis 5 Place Léon Meyer 02.35.51.94.38
JARLAUD Marc (+ personnel police) 123 rue d'Etretat 02.35.42.50.71
MARCQ Vincent Centre médical Paul Verlaine 02.35.45.72.72
97 - 99 av Paul Verlaine - 76610
SALADIN Jean-Luc 5, Place Léon Meyer 02.35.21.26.15
VENDEVILLE François 71, quai Georges V 02.35.21.51.00

Agglomération du HAVRE

FECAMP - 76400

AMICE Denis 24 Place du Gal Leclerc 02.35.27.69.60

LILLEBONNE - 76170

LETELLIER Etienne 62 bis rue Thiers 02.35.38.05.15

MONTIVILLIERS - 76290

GONTRAN-MASSEY Jean-François 13 bis cours Ste Croix 02.35.19.34.34

SAINTE ADRESSE - 76310

GAGNEUX Jérôme 4 rue Albert Dubosc 02.35.54.22.55
ou 06.60.56.93.80

MEDECINS GENERALISTES DIEPPE

DIEPPE – 76200

GILLES Philippe 3 rue de la convention 02.32.14.44.44

PREVOTEAUX Philippe 24 Grande Rue Pollet 02.32.90.08.10

Agglomération de DIEPPE

BOSC LE HARD – 76850

MOUNAYAR Georges chemin de Crecieusemare 02.35.33.30.05

EU – 76260

GAOUYER Michel 24 Bis, rue des Canadiens 02.35.86.27.42

LA FEUILLE – 76220

DULIEU Denis cabinet médical Le Centre 02.35.90.82.17

OFFRANVILLE – 76550

PRIEUR Jean-Luc 16 Avenue Gustave Flaubert 02.35.85.22.20

SAINT VALERY EN CAUX – 76460

TISCA Jean 7 cour de la Plage
Rue des Remparts 02.35.97.04.88

MEDECINS SPECIALISTES ROUEN

CANCEROLOGIE

CHEVRIER Annie Centre Henri Becquerel - rue d'Amiens 02.32.08.22.41

76000 ROUEN

BASTIT Laurent Centre F. Joliot – 7, rue de l'Abreuvoir 02.32.76.40.76

76000 ROUEN

CARDIOLOGIE

CHAMPOUD Olivier 22 rue de la République 02.35.71.19.61

76000 ROUEN

DESPLANCHES Jean-François 102 rue Méridienne 02.35.72.53.10

76100 ROUEN

CHIRURGIE

EL AYOUBI Louay Hôpital ST JULIEN -
(orthopédie, traumatologie) 1 rue de Germont - **ROUEN 76000** 02.32.88.65.52

SCHUHL Jean-François Clinique Mathilde
(orthopédie, traumatologie) 4 rue de Lessard) **ROUEN – 76100** 02.32.81.11.22

SIMOTTEL J. Claude Clinique de l'Europe
(orthopédie, traumatologie) 61 Bd de l'Europe - **ROUEN 76100** 02.32.18.13.86

GASTRO-ENTEROLOGIE

DURANTON Y. Clinique Mathilde
4 rue de Lessard **76100 ROUEN** 02.32.81.11.99

GYNECOLOGIE

LARDENOIS Hugues 101 cours Clémenceau
76100 ROUEN 02.35.73.01.63

MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES

Pr CARON François C.H.U - 1, rue de Germont **ROUEN** 02.32.88.87.39
BORSA-LEBAS Françoise C.H.U - 1, rue de Germont **ROUEN** 02.32.88.66.19

NEUROLOGIE

Pr MIHOUT Bruno C.H.U - 1, rue de Germont **ROUEN** 02.32.88.82.62

OPHTALMOLOGIE

LELIEVRE François Centre Commercial Pasteur - **76160 DARNETAL** 02.35.08.46.81

OTO RHINO LARYNGOLOGIE

BOLOGNINI Benoit Clinique de l'Europe
61, bld de l'Europe – **76100 ROUEN** 02.32.18.13.58

Pr MARIE Jean Paul C.H.U - 1, rue de Germont **ROUEN** 02.32.88.89.90
(poste 68266)

VEZIER Christian 12 rue du Donjon **ROUEN** 02.35.07.07.07

PNEUMO PHTISIOLOGIE

MADRU Bertrand 38 av des Canadiens **76140 PETIT - QUEVILLY** 02.32.81.28.28
Pr MUIR Jean-François C.H.U. **BOISGUILLAUME** 02.32.88.90.83
PAILLOTIN Dominique C.H.U. Hôpital de **BOISGUILLAUME** 02.32.88.90.84
POIGNIE Patrick clinique Mathilde - 7 bld de l'Europe **76100 ROUEN** 02.32.81.15.30
VERMOT François-Xavier 16, rue de Grémont - **76500 ELBEUF** 02.35.78.08.63- **8** -

PSYCHIATRIE

ABITBOL Jean-Albert 35 Av. du Pd Kennedy
76120 GRAND QUEVILLY 02.35.69.70.30

LEROY Jean-Pierre 2 rue Pouchet 02.32.76.46.86
76000 ROUEN

MICHALIS Philippe 13 A rue Albert Sorel 02.35.73.92.10
76100 ROUEN

VAULAY-BALLIF Véronique 38 rue de Reims
76000 ROUEN 02.35.71.22.78

Centre Hospitalier du ROUVRAY
4 Rue Paul Eluard – BP 45
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
Tél. 02.32.95.12.34

BOUILLON Benoît secteur 76 G 07 02.32.95.10.71
GOGUE Jacques secteur 76 G 01 02.32.95.10.10
HOURDE Patrick secteur 76 G 02 02.32.95.10.21
MAHEO Elisabeth secteur 76 G 07 02.32.95.10.71
MEMBREY Jean-Michel secteur 76 G 08 02.32.95.10.81
NAVARRÉ Christian secteur 76 G 10 02.32.95.11.01
PRETERRE Philippe secteur 76 G 05 02.32.95.10.51
PROTAIS Yves secteur 76 G 09 02.32.95.10.91

RHUMATOLOGIE

DOUCET BIRAS Emmanuelle Immeuble le Vauban

1, rue du Grand Feu **76100 ROUEN** 02.35.62.14.24

GABELLA Jean-Louis 29 rue de Buffon **76000 ROUEN** 02.35.70.48.36

MEDECINS SPECIALISTES - LE HAVRE

LE HAVRE - 76600

CANCEROLOGIE

PIOT Gilles Clinique des Ormeaux - Vauban
36 rue Marceau 02.32.74.33.62
LE HAVRE

CARDIOLOGIE

PERROT Jean-Pierre 29 rue Lord Kitchener 02.35.42.18.55
LE HAVRE

CHIRURGIE

MANDELBAUM Alain
(orthopédie – traumatologie) Hôpital J. Monod – **MONTIVILLIERS**
BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX 02.32.73.32.63

GASTRO ENTEROLOGIE

CAUJOLLE Bernard Centre Médical Séry -4 rue G. Cazaven 02.35.41.32.95
LE HAVRE

NEUROLOGIE

LAYET Antoine Hôpital J. Monod – **MONTIVILLIERS** 02.32.73.31.75
55 Bis rue G. Flaubert 76083 LE HAVRE cédex

OTO RHINO LARYNGOLOGIE

MORICE Michel 125 rue d'Estimaerville – **LE HAVRE** 02.35.21.55.79

PNEUMO PHTISIOLOGIE

MORISSE Bruno 4 rue Gustave Cazavan - LE HAVRE 02.35.41.72.11

NOUVEAU Jean Hôpital J. Monod – **MONTIVILLIERS** 02.32.73.31.90.
29 Avenue P. Mendès France

PSYCHIATRIE

MEKKI Mohamed 33, rue Fontenelle – 76600 LE HAVRE 02.35.21.81.63

VEYRES Etienne Imm. Futura I, rue Desgenetais
Hôpital du Val de Seine
LILLEBONNE - 76170 02.35.38.20.83

Groupe Hospitalier du HAVRE - Hôpital Pierre Janet
BP 24
47 rue de Tourneville - 76083 LE HAVRE Cédex

BOULAY Patrick Secteur 76 G 15 02.32.73.39.10
DURELLE Guillaume secteur 76 G 13 02.32.73.39.00 ou 02.32.73.39.03
HERDENBERGER Cyrille secteur 76 G 14 02.32.73.39.05 ou 02.32.73.39.06

RHUMATOLOGIE

ALCAIX Didier Hôpital J. Monod – **MONTIVILLIERS 76290**
Service rhumato – 29 Avenue P. Mendès France 02.32.73.33.78

GODON DEGUY Josiane 29 rue Lord Kitchener – **LE HAVRE** 02.35.42.65.74

MEDECINS SPECIALISTES DIEPPE

DIEPPE - 76200

CARDIOLOGIE

STEFF Pierre-Henri 28 rue Jean Ribault - **DIEPPE** 02.35.84.22.28

HOCQ Raymond Centre Hospitalier av Pasteur
BP 219 - 76202 **DIEPPE** 02.32.14.75.51

CHIRURGIE

ANAGNOSTIDES J. Georges Clinique "Les Fougères"
2 rue du Château D'eau - **DIEPPE** 02.32.90.50.88

GYNECOLOGIE

CINGOTTI Michel Centre Hospitalier - Av. Pasteur
BP 219 - 76202 **DIEPPE** 02.32.14.76.54

PNEUMOLOGIE

BALEYNAUD Jean-Louis 16 rue de la République - **DIEPPE** 02.32.14.04.91

GAILLARD Jean-Pierre 16 rue de la République - **DIEPPE** 02.32.14.04.91

PSYCHIATRIE

FERRY Jacques 6 rue Desmarets - **DIEPPE** 02.35.04.97.45

Centre Hospitalier Général
Avenue Pasteur- BP 219
76202 - **DIEPPE**

FERAY Didier secteur 76 G 11 02.32.14.75.58

NAVARRÉ-COULAUD Annie secteur 76 G 12 02.32.14.75.61

RHUMATOLOGIE

EU
DEMENOIS Yves 2 av de la gare
Rés la Seigneurie 02.35.50.05.05
76260 - **EU**

8. D.D.E. - 76

8.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

070078-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Valéry-en-Caux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070078
AFFAIRE N° 07.CCA.2.ext

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/11/07 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE - 2ème TRANCHE D'EXTENSION - Alimentation BTS de la Zone d'Activités de Clermont

COMMUNE : SAINT VALERY EN CAUX

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21/11/2007.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 02/12/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 29/11/2007
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 06/12/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 28/11/2007

Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 29/11/2007
- ? La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 28/11/2007
- ? FRANCE TELECOM, le 27/11/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? Le Service des Eaux de la Mairie d'OCQUEVILLE
- ? La Mairie de SAINT VALERY EN CAUX
- ? EDF-GDF - Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 janvier 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2008 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Mairie d'OCQUEVILLE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 25 mars 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070083-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Grand-Couronne

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070083
AFFAIRE N? 011901

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 19/12/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PAC 3 UF 400 KVA EN VUE D'ALIMENTER LE TARIF JAUNE DE LA SCI (LES FORESTRIES) - RUE DU CLOS AU BLE

COMMUNE : GRAND COURONNE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **20/12/2008**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 10/01/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/01/2008

Avec Observations :

- ? La Mairie de GRAND COURONNE, le 18/01/2008
- ? VEOLIA EAU, le 15/01/2008
- ? La Société TRAPIL, le 08/01/2008
- ? Le Service Territorial de ROUEN, le 23/12/2007
- ? GRT - Gaz de ROUEN, le 28/12/2008
- ? FRANCE TELECOM, le 02/01/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ? Télédiffusion de France

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 31 janvier 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2008 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GRAND COURONNE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 25 mars 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070072-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Vaupalière

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070072
AFFAIRE N° 07.ROU.eff.10

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/09/2007 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER DE ROUMARE ET DE LA FORET VERTE - 10ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - Programme 2008 - Poste PSSB (Hardy Hal)

COMMUNE : LA VAUPALIERE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **09/10/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de LA VAUPALIERE, le 12/10/2007
- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 15/10/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 20/10/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de ROUMARE ET DE LA FORET VERTE, le 26/10/2007
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 18/10/2007

Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 12/10/2007
- ? FRANCE TELECOM, le 11/10/2007
- ? Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 18/10/2007
- ? La SADE, le 15/10/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? EDF / GDF Agence de DEVILLE LES ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 Novembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Avril 2008 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de LA VAUPALIERE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipeement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de
ROUMARE ET DE LA FORET VERTE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 25 mars 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim
L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070069
AFFAIRE N° 007280

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/09/2007 par :EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ZONE BOISEE TENDOS VALLEE DE C - HAMEAU DE CARDONVILLE

COMMUNE : MONTVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **25/09/2007**

Sans Observation :

- la Mairie de MONTVILLE, le 28/09/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 28/09/2007
- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 27/09/2007

Avec Observations :

- ? FRANCE TELECOM, le 26/09/2007
- ? GRT - Gaz de ROUEN, le 04/10/2007
- ? La SADE, le 01/10/2007
- ? Le Service Territorial de ROUEN

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ? Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de FONTAINE DE BOURG

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 20 novembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2008 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MONTVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 24 avril 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070075-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070075

AFFAIRE N° 006178

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/10/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE 60KVA - AGGLO DE ROUEN - RUE DE L'ABBAYE - ROUTE DEPARTEMENTALE 51

COMMUNE : NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **18/10/2007**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 25/10/2008
- La Mairie de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, le 23/10/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 26/10/2007
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 06/11/2007

Avec Observations :

À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 23/10/2007

À FRANCE TELECOM, le 22/10/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

À Le Service Technique des Bases Aériennes

À La Lyonnaise des Eaux DUMEZ

À Le CARDA

À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 28 Novembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Avril 2008 - Numéro 4 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux DUMEZ
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 24 avril 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions D'Énergie,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

9. D.D.T.E.F.P. - 76

9.1. Direction

08-0291-Affectation de Melle Sabrina AUGER, inspecteur du travail, à la 10ème section d'inspection du travail de Seine-Maritime située au Havre.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

Article premier : à compter du 3 mars 2008, Melle Sabrina AUGER, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10^{ème} section d'inspection du travail de la Seine-Maritime située au Havre, laquelle est composée comme suit :

• Communes des cantons de : ⇒ Criquequet l'Esneval
Fécamp
Valmont

• Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes, celles-ci étant exclues :
Quai Casimir Delavigne
Quai André Carretté
Quai Colbert
Boulevard Winston Churchill
Boulevard de Leningrad

• Ensemble des personnels, y compris des ouvriers dockers, même intermittents ou occasionnels, des entreprises de manutention portuaire implantées sur le territoire de l'arrondissement du Havre et intervenant sur le domaine du Port Autonome du Havre, qu'elles soient ou non bénéficiaires d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Article deux : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine- Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
F.PLOUVIEZ

08-0297-Délégation consentie à Mme Nathalie DECHANTELOUP, contrôleur du travail de la 11^{ème} section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 22 janvier 2008 affectant Mme Nathalie DECHANTELOUP, contrôleur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Nathalie DECHANTELOUP, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Nathalie DECHANTELOUP, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait au Havre le 1^{er} mars 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Delphine BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0298-Délégation consentie à M. Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail de la 11ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Mme Delphine BRILLAND, inspecteur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 22 janvier 2008 affectant M. Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante. Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Guillaume HERBLOT, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait au Havre le 1^{er} mars 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Delphine BRILLAND

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0302-Délégation consentie à M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail de la 12^{ème} section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 13 septembre 2007 affectant M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante. Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une

exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproductin, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe, le 2 avril 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F. LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0303-Délégation consentie à M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail de la 12^{ème} section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 13 septembre 2007 affectant M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante. Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric SONDE MIKAMONA, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproductin, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe, le 2 avril 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F.LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0304-Délégation consentie à M. Xavier BAYARD, contrôleur du travail de la 12ème section d'inspection du travail de la Seine-Maritime, en vue de prendre des mesures d'arrêt de travaux.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12, L.611-12 et R. 231-12-5 à R. 231-12-12 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, en date du 22 janvier 2008, affectant Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département.

VU la note du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime en date du 13 septembre 2007 affectant M. Xavier BAYARD, contrôleur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection du travail du département.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Xavier BAYARD, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment les décisions d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il/elle aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Le champ de cette délégation s'entend également aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité dès lors que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave ou imminent.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Xavier BAYARD, contrôleur du travail, à l'effet de signer les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus au II et III de l'article L. 231-12 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Dieppe, le 2 avril 2008

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F.LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

08-0317-contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel n° 189 du 17 juillet 2007 nommant Monsieur Frank PLOUVIEZ, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Monsieur Gérald LE CORRE Monsieur Olivier DANIEL
Monsieur Michaël PRIEUX Madame Martine SIX
Madame Dominique GRARD Madame Sabrina AUGER
Monsieur Cédric LELOUARD Madame Delphine BRILLAND
Madame Dalila BENAKCHA Monsieur Frédéric LECLERC
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 14 avril 2008

Le Directeur départemental,

Frank PLOUVIEZ

9.2. Direction du Développement Local

N170108F076S001-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SOS JARDIN à ISNEAUVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime
Numéro d'Agrément : N 17 01 08 F 076 S 001

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 Décembre 2007 par L'entreprise SOS JARDIN dont le siège social est situé, 124, Rue des Sangliers – 76230 ISNEAUVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SOS JARDIN dont le siège social est situé 124, rue des Sangliers – 76230 ISNEAUVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par SOS JARDIN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

SOS JARDIN d'ISNEAUVILLE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SOS JARDIN :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 Janvier 2008 2008

P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

N170108F076S002-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES GREBOVAL Alain à SAINT JACQUES D'ALIERMONT

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 17 01 08 F 076 S 002

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 Décembre 2007 par l'entreprise GREBOVAL Alain dont le siège social est situé, 786, Rue d'Orival – 76510 SAINT JACQUES D'ALIERMONT et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise GREBOVAL Alain dont le siège social est situé 786, Rue d'Orival – 76510 SAINT JACQUES D'ALIERMONT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise GREBOVAL de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise GREBOVAL Alain de Saint Jacques d'Aliermont s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise GREBOVAL:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 Janvier 2008

P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

N170108F076S003-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - CLASSIQUE ACADEMIE à ROUEN

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 17 01 08 F 076 S 003

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 Décembre 2007 par CLASSIQUE ACADEMIE dont le siège social est situé, 107 Rue Descroizilles – 76000 ROUEN et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

CLASSIQUE ACADEMIE dont le siège social est situé 107, Rue Descroizilles – 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours à domicile de musique et de chant

Cet agrément exclut l'exercice par CLASSIQUE ACADEMIE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

CLASSIQUE ACADEMIE de ROUEN s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si CLASSIQUE ACADEMIE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 Janvier 2008

P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

R170108A076Q004-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ASSOCIATION DES AIDES MENAGERES FEDERALES de MONTVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 17 01 08 A 076 Q 004

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association des Aides Ménagères Fédérales dont le siège social est situé Rue Ernest Delaporte – 76710 MONTVILLE, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association des Aides Ménagères Fédérales de MONTVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association des Aides Ménagères Fédérales de Montville :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association des Aides Ménagères Fédérales de Montville :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 Janvier 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R310108P076S005-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - CCAS LE MESNIL ESNARD

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : R 31 01 08 P 076 S 005

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 21 Janvier 2007 par le CCAS dont le siège social est situé, à la Mairie BP 3 76240 LE MESNIL ESNARD et les pièces produites,

Considérant l'accord tacite intervenu le 21 Mars 2007

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le CCAS dont le siège social est situé Mairie BP 3 – 76240 LE MESNIL-ESNARD est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par le CCAS de Mesnil Esnard de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le CCAS de Mesnil Esnard s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le CCAS de Mesnil-Esnard :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 31 Janvier 2008
P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

R310108P076Q006-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - CCAS D'OFFRANVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 31 01 08 P 076 Q 006

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 08 Janvier 2007 par le CCAS d'OFFRANVILLE dont le siège social est situé 1, Rue Jehan Véron – 76550 OFFRANVILLE, et les pièces produites,

Considérant l'accord tacite survenu le 08 Avril 2007

Considérant les précisions apportées au dossier par le CCAS,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le CCAS d'OFFRANVILLE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si le CCAS d'OFFRANVILLE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 31 Janvier 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N010208F076S007-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE SCHOOL ATTITUDE à AUZOUVILLE SUR RY

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 01 02 08 F 076 S 007

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 21 Janvier 2008 par Mlle PRUVOST Cindy pour son entreprise SCHOOL ATTITUDE dont le siège social est situé 177, rue des Lesques – 76116 AUZOUVILLE SUR RY, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SCHOOL ATTITUDE dont le siège social est situé 177 rue des Lesques – 76116 AUZOUVILLE SUR RY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SCHOOL ATTITUDE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise SCHOOL ATTITUDE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SCHOOL ATTITUDE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 01 Février 2008
P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

N210208F076S008-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - MONSIEUR GRENIER Nicolas - LE HAVRE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 21 02 08 F 076 S 008

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 24 Janvier 2008 par Monsieur GRENIER Nicolas dont le siège social est situé, 8, Rue Lionel Jouet – 76620 LE HAVRE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Entreprise GRENIER Nicolas dont le siège social est situé 8, Rue Lionel Jouet – 76200 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise GRENIER Nicolas de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise GRENIER Nicolas s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise GRENIER Nicolas :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 Février 2008

P/le Préfet
Et par délégation
La Directrice Départementale du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Y. TAIEB

**N290208F076S009-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Monsieur Ludovic EDELIN 6
Entreprise PC AT HOME à BONSECOURS**

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 29 02 08 F 076 S 009

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 04 Février 2008 par Monsieur Ludovic EDELIN pour l'entreprise PC AT HOME dont le siège social est situé, 4 Rue Camille Saint Saens – 76240 BONSECOURS et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise PC AT HOME dont le siège social est situé 4, Rue Camille Saint Saens – 76240 BONSECOURS est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise PC AT HOME de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise PC AT HOME de BONSECOURS s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise PC AT HOME :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 29 Février 2008

P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

R050308A076Q010-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ASSOCIATION ADMR à LUNERAY

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 010

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR dont le siège social est situé à la Mairie 76810 LUNERAY et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR 76810 LUNERAY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de LUNERAY

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de LUNERAY

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q011-arrete portant agrement qualité d'un organisme de services aux personnes - ADMR Montville Eslettes à MONTVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 011

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de MONTVILLE-ESLETTES dont le siège social est situé à 35, résidence Berlioz – 76710 MONTVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de MONTVILLE-ESLETTES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de MONTVILLE-ESLETTES

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de MONTVILLE-ESLETTES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q012-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNE - ADMR à OFFRANVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 012

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR d'OFFRANVILLE dont le siège social est situé à la Mairie 76550 OFFRANVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR d'OFFRANVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR d'OFFRANVILLE

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR d'OFFRANVILLE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q013-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de PETIT CAUX à ENVERMEU

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 013

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de PETIT CAUX dont le siège social est situé à la Mairie 76630 ENVERMEU et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de PETIT CAUX 76630 ENVERMEU est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de PETIT CAUX 76630 ENVERMEU

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de PETIT CAUX 76630 ENVERMEU

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q014-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de NOINTOT

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 014

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de NOINTOT dont le siège social est situé à la Mairie 76210 NOINTOT et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR 76210 NOINTOT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR 76210 NOINTOT

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR 76210 NOINTOT

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q015-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 015

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE dont le siège social est situé à la Mairie 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q016-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de BARDOUVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 016

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de BARDOUVILLE dont le siège social est situé à la Mairie 76480 BARDOUVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR 76480 BARDOUVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR 76480 BARDOUVILLE

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR 76480 BARDOUVILLE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 05 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q017-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR à DUCLAIR

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 017

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de DUCLAIR dont le siège social est situé à la Mairie de Jumièges 76480 DUCLAIR et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR 76480 DUCLAIR est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

-Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Garde-malade, à l'exclusion des soins,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de 76480 DUCLAIR

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de DUCLAIR

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q018-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNE - ADMR à SAINT LAURENT EN CAUX

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 018

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de SAINT LAURENT EN CAUX dont le siège social est situé à la Mairie 76560 SAINT LAURENT EN CAUX et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de SAINT LAURENT EN CAUX est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de SAINT LAURENT EN CAUX

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de SAINT LAURENT EN CAUX

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q019-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 019

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR « SAINT PAER » de ST PIERRE DE VARENDEVILLE dont le siège social est situé à RPA Louis Robin 71, rue des Glycines - 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR 76480 SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q020-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 020

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de SAINT ROMAIN DE COLBOSC dont le siège social est situé à la Mairie 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de SAINT ROMAIN DE COLBOSC est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q021-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de TOTES

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 021

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de TOTES dont le siège social est situé à la Mairie 76890 TOTES et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de TOTES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de TOTES

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de TOTES

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q022-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 022

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de FORGES LES EAUX dont le siège social est situé à la Mairie 76440 FORGES LES EAUX et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de FORGES LES EAUX est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de FORGES LES EAUX

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de FORGES LES EAUX

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q022-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR FORGES LES EAUX

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 022

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de FORGES LES EAUX dont le siège social est situé à la Mairie 76440 FORGES LES EAUX et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de FORGES LES EAUX est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de FORGES LES EAUX

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de FORGES LES EAUX

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q023-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de DAMPIERRE SAINT NICOLAS

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 023

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de DAMPIERRE SAINT NICOLAS dont le siège social est situé à la Mairie 76510 DAMPIERRE SAINT NICOLAS et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de DAMPIERRE SAINT NICOLAS est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de DAMPIERRE SAINT NICOLAS

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de DAMPIERRE SAINT NICOLAS

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q024-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR à CRIEL SUR MER

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 024

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de CRIEL SUR MER dont le siège social est situé à la Mairie 76910 CRIEL SUR MER et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de CRIEL SUR MER est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de CRIEL SUR MER

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de CRIEL SUR MER

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R050308A076Q025-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de BRACQUEMONT

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 05 03 08 A 076 Q 025

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de BRACQUEMONT dont le siège social est situé à la Mairie 76370 BRACQUEMONT et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de BRACQUEMONT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de BRACQUEMONT

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de BRACQUEMONT

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 07 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R100308A076Q026-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR des AINES DE MONTVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 10 03 08 A 076 Q 026

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR des AINES DE MONTVILLE dont le siège social est situé à la Mairie 76710 MONTVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR des AINES DE MONTVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR des AINES DE MONTVILLE

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,
toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR des AINES DE MONTVILLE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R100308A076Q027-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR de Clères et sa Région à CLERES

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,

de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 10 03 08 A 076 Q 027

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de Clères et sa Région dont le siège social est situé à la Mairie 76690 CLERES et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de Clères et sa Région de CLERES est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de Clères et sa Région 76690 CLERES

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de Clères et sa Région 76690 CLERES.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R100308A076Q028-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR DE YERVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 10 03 08 A 076 Q 028

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR de YERVILLE dont le siège social est situé à la Mairie 76760 YERVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR de YERVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR de YERVILLE

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR de YERVILLE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

R100308A076Q029-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ADMR Résidence des personnes âgées à ROUEN

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: R 10 03 08 A 076 Q 029

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 11 Août 2006 par l'Association ADMR Résidence des Personnes Agées dont le siège social est situé à 3 Place des Faïenciers – 76100 ROUEN et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'association ADMR Résidence des Personnes Agées de ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Association ADMR Résidence des Personnes Agées de ROUEN

toute activité non mentionnée dans le présent agrément,

toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode mandataire et prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'association ADMR Résidence des Personnes Agées de ROUEN

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 03 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F.PLOUVIEZ

N170308F076S030-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AREV SERVICE à ETOUTTEVILLE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 17 03 08 F 076 S 030

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 Février 2008 par AREV SERVICES (Alain RIVIERE) dont le siège social est situé, Hameau d'Etainemare 76190 ETOUTTEVILLE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise AREV SERVICES dont le siège social est situé Hameau d'Etainemare – 76190 ETOUTTEVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Petits travaux de bricolage

Cet agrément exclut l'exercice par AREV SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise AREV SERVICES s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise AREV SERVICES :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 17 mars 2008

P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

N180308F076S031-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SOCIETE I.TCHAZ à GOURNAY EN BRAY

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 18 03 08 F 076 S 031

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 28 Janvier 2008 par Monsieur GIGNOUX – Société I. TCHAZ dont le siège social est situé, 26 rue Félix Faure 76220 GOURNAY EN BRAY et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La Société I. TCHAZ dont le siège social est situé 26 rue Félix Faure – 76220 GOURNAY EN BRAY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par la société I. TCHAZ de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La société I. TCHAZ s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société I. TCHAZ :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 18 Mars 2008

P/le Préfet
Et par délégation
La Directrice Départementale du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Y. TAIEB

N190308F076Q032-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Entreprise BIEN CHEZ SOI à EU

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime
Numéro d'Agrément Qualité: N 19 03 08 F 076 Q 032

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 03 Janvier 2008 par l'entreprise BIEN CHEZ SOI dont le siège social est situé 84, Rue Paul Bignon – 76260 EU, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise BIEN CHEZ SOI de EU est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

Cet agrément exclut l'exercice par l'Entreprise BIEN CHEZ SOI de EU :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise BIEN CHEZ SOI de EU :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 19 Mars 2008

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

N250308F076S033-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SARL LIGNE VERTE SERVICES à SAINTE MARIE AU BOSC

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 25 03 08 F 076 S 033

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 21 Janvier 2008 par SARL LIGNE VERTE SERVICES dont le siège social est situé, 460 Rue des Bois 76280 SAINTE MARIE AU BOSC et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL LIGNE VERTE SERVICES dont le siège social est situé 460 Rue des Bois 76280 SAINTE MARIE AU BOSC est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Cet agrément exclut l'exercice par SARL LIGNE VERTE SERVICES de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL LIGNE VERTE SERVICES s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL LIGNE VERTE SERVICES :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 Mars 2008

P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

N250308F076S034-arrete portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes Entreprise ADEPT à Neuville les Dieppe

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 25 03 08 F 076 S 034

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 21 Janvier 2008 par l'Entreprise ADEPT dont le siège social est situé, 211 Impasse Jean Riblet – Immeuble Rouget de l'Isle- 76370 NEUVILLE LES DIEPPE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ADEPT dont le siège social est situé 211 Impasse Jean Riblet – Immeuble Rouget de l'Isle – 76370 NEUVILLE LES DIEPPE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Cet agrément exclut l'exercice par de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l' Entreprise ADEPT :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 Mars 2008
P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

N250308F076S035-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Entreprise Jardins Espaces verts services à AUMALE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 25 03 08 F 076 S 035

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 27 Février 2008 par l'entreprise Jardins Espaces Verts Services dont le siège social est situé, 24 Avenue Jean Baptiste Charcot – 76390 AUMALE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise Jardins Espaces Verts Services dont le siège social est situé 24 Avenue Jean Baptiste Charcot – 76390 AUMALE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Cet agrément exclut l'exercice par de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise Jardins Espaces Verts Services s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise Jardins Espaces Verts Services :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 Mars 2008

P/le Préfet

Et par délégation

Le Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

N250308F076S036-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Monsieur CAVELIER François à GRAINVILLE LA TEINTURIERE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 25 03 08 F 076 S 036

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 12 Mars 2008 par Monsieur CAVELIER François dont le siège social est situé, 8/10 Rue du Calvaire – 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur CAVELIER François dont le siège social est situé 8/10 Rue du Calvaire – 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Cet agrément exclut l'exercice par de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise de Monsieur CAVELIER François s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise de Mr CAVELIER François :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 Mars 2008
P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

N260308F076S037-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - Monsieur FALLER Eric à AUMALE

Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément : N 26 03 08 F 076 S 037

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 06 Mars 2008 par Monsieur FALLER Eric pour son Entreprise F.E76 dont le siège social est situé,
1 Route de la Bresle – 76390 AUMALE et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur FALLER Eric F.E 76 dont le siège social est situé 1 Route de la Bresle – 76390 AUMALE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Mr FALLER Eric de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise F.E 76 d'AUMALE s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise F.E.76 d'AUMALE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 26 Mars 2008
P/le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

F. PLOUVIEZ

10. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

10.1. Service santé et protection animales

08/36-Attribution du mandat sanitaire au Dr BERNIER Marie-France

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/36 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07.207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **BERNIER Marie-France** en date du **7 mars 2008** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BERNIER Marie-France** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BERNIER Marie-France**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 4 avril 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/37-Attribution du mandat sanitaire au Dr BONAMY Genevière

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/37 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **BONAMY Geneviève** en date du 29 février 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BONAMY Geneviève** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **BONAMY Geneviève** du 7 avril 2008 au 30 septembre 2008.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 8 avril 2008

Le Préfet,
P/

Le directeur departemental des services veterinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/41-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANWYNSBERGHE Thomas

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 08/41 relatif au mandat sanitaire

ARRETE

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **VANWYNSBERGHE Thomas** en date du 20 février 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VANWYNSBERGHE Thomas** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **VANWYNSBERGHE Thomas** du 17 avril 2008 au 31 mai 2008.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 17 avril 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/043-Attribution du mandat sanitaire au Dr Boucher Romaric

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/43 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **08-115 du 3 avril 2008** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **BOUCHER Romaric** en date du **10 avril 2008** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **BOUCHER Romaric** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **BOUCHER Romaric**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 17 avril 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

11. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

11.1. Secrétariat Général

02-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités - DIREN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
Service : Secrétariat général

Rouen, le 31 mars 2008

Affaire suivie par Myriam FERLIN
Tél. : 02.32.81.35.94
Fax :02.32.81.35.93
Mél. : myriam.ferlin@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

Le Directeur Régional
de l'Environnement

DECISION N° 02

Objet : Décision n° 02 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu : la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
le décret en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
l'arrêté du Ministre en date du 7 février 2005 portant nomination de M. Philippe DUCROCQ, ingénieur général des mines, dans les fonctions de directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie pendant la durée nécessaire à l'expérimentation prévue dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;
l'arrêté préfectoral n° 08.069 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie et notamment son article 5 ;

DECIDE

Article 1 :
Subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme LAURENT, directeur délégué.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LAURENT, subdélégation de signature est donnée à :
M. Paul FERLIN, chef du service eau et nature,
Mme Esther MARTINEZ, chef du service général et de l'aménagement durable,

Mme Myriam FERLIN, secrétaire générale,
M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission auprès du directeur.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes pré-citées aux articles 1 et 2, et à l'exception des décisions et conventions, subdélégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétences respectifs, à :

Mme Marie-Christine DUVAL, chargée de communication,
M. Dominique DEMONT, administrateur de données,
M. Dominique DESRUS, chargé de mission risques naturels,
Mme Catherine DUPRAY, chargée de mission affaires juridiques, publicité et vie associative,
Mme Véronique FEENY-FEREOL, chargée de mission eaux souterraines,
M. Jean-Michel GANTIER, chargé de mission paysage,
Melle Marie-Laure GIANNETTI, responsable du laboratoire,
M. Claude GIRARD, responsable de l'hydrométrie,
Mme Nathalie LAURENT, chargée de mission Natura 2000 et évaluation environnementale,
Mme Christine LE NEVEU, adjointe au chef du service nature,
Mme Catherine MENDRAS, chef de l'unité aménagement durable,
Mme Véronique PERCHE, chargée de mission urbanisme,
Mme Geneviève QUEMENEUR, chargée de mission estuaire,
M. Zéphyre THINUS, adjoint au chef du service eau,
Mme Lucie TRULLA, inspectrice des sites.

Article 4 :

Sont exclus des subdélégations données aux articles 2 et 3, les actes mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 08.069 du 17 mars 2008 relatif à l'application du code des marchés publics. Pour ces actes, subdélégation est donnée à M. Jérôme LAURENT, directeur délégué, et Mme Myriam FERLIN, secrétaire générale.

Article 5 :

Le directeur régional de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 31 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement

Philippe DUCROCQ

03-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités - DIREN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
Service : Secrétariat général

Rouen, le 14 avril 2008

Affaire suivie par Myriam FERLIN
Tél. : 02.32.81.35.94
Fax : 02.32.81.35.93
Mél. : myriam.ferlin@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

Le Directeur Régional
de l'Environnement

DECISION N° 03

Objet : Décision n° 03 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu : la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
le décret en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
l'arrêté du Ministre en date du 7 février 2005 portant nomination de M. Philippe DUCROCQ, ingénieur général des mines, dans les fonctions de directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie pendant la durée nécessaire à l'expérimentation prévue dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;
l'arrêté préfectoral n° 08.124 du 07 avril 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie et notamment son article 8 ;

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme LAURENT, directeur délégué.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LAURENT, subdélégation de signature est donnée à :

M. Paul FERLIN, chef du service eau et nature,
Mme Esther MARTINEZ, chef du service général et de l'aménagement durable,

Mme Myriam FERLIN, secrétaire générale,
M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission auprès du directeur.

Article 3 :

En matière de réserves naturelles créées par décret et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LAURENT, subdélégation est donnée à :

M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission estuaire et littoral,
Mme Geneviève QUEMENEUR, adjointe au chargé de mission estuaire et littoral,
à l'effet de signer les décisions relatives à leur gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement de ces réserves.

Article 4 :

En matière de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.) et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LAURENT, subdélégation est donnée à :

Monsieur Paul FERLIN, chef du service eau et nature,
Monsieur Denis SIVIGNY, chargé de mission protection de la nature,
à l'effet de signer les autorisations et documents relatifs à :
la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 et des règlements de la Commission associés,
le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
la détention et l'utilisation de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
la détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

En matière d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LAURENT, subdélégation est donnée à :

Monsieur Paul FERLIN, chef du service eau et nature,
Monsieur Denis SIVIGNY, chargé de mission protection de la nature,
à l'effet de signer les autorisations prévues à l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes pré-citées aux articles 1 et 2, subdélégation est donnée à :

Mme Catherine DUPRAY, chargée de mission juridique
M. Jean-Michel GANTIER, chargé de mission paysages,
M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission estuaire et littoral,
Mme Christine LE NEVEU, adjointe au chef du service nature,
Mme Geneviève QUEMENEUR, adjointe au chargé de mission estuaire et littoral,

M. Zéphyre THINUS, adjoint au chef du service eau,
Mme Lucie TRULLA, inspectrice des sites,

à l'effet d'exercer les attributions suivantes dans le cas d'infractions au code de l'urbanisme ou au code de l'environnement :

ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1 – Saisine du ministère public aux fins de réquisitions tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption.	Article L. 480-2 du code de l'urbanisme (alinéas 1 et 4).
2 – Demande écrite ou orale adressée au tribunal correctionnel tendant à obtenir la condamnation à la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur.	Article L. 480-5 du code de l'urbanisme.
3 – Demande écrite ou orale adressée au tribunal de grande instance en cas d'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie, et tendant à obtenir la condamnation à la mise en conformité des lieux ou à leur rétablissement dans leur état antérieur.	Article L. 480-6 du code de l'urbanisme.
4 – Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur.	Article L. 480-9 du code de l'urbanisme (alinéa 1).

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LAURENT, subdélégation est donnée à M. Paul FERLIN, chef du service eau et nature, à l'effet de signer les décisions prévues à l'article L. 11 du code forestier pour les documents de gestion des forêts relevant des dispositions des articles L. 411-1 et 2, L. 332-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le directeur régional de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 14 avril 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement

Philippe DUCROCQ

12. D.R.A.C. Haute-Normandie

12.1. Secteur théâtre, musique et danse

08-0299-licence d'entrepreneur de spectacles

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ **De renouvellement** **de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

N°1-27549

BARAZER DE LANNURIEN Emmanuel SNC Docks Océane
Quai de la réunion Rue Marceau 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Emmanuel Barazer de Lannurien, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139337
DEPREZ René Association **La Royale zone**
323, rue Gustave Flaubert 76480 Duclair

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à René Deprez, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°7501102

BOIFFIER Aurélien Association **La Compagnie Boublink**
810, route de Lyons 76160 Saint Léger du Bourg Denis

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Aurélien Boiffier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-134830

PITROU Clara Association **Un train en cache un autre**
29, rue des requis 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Clara Pitrou, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°7500425

LEMONNIER Isabelle Association **Dynamique du Mouvement**
58, rue de Buffon 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Isabelle Lemonnier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139928

ROBERT Danièle Association **Pas ta trace**
1, rue Louise 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Danièle Robert, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139679

MARTIN Daniel Association **Troupe Mimo Théâtre Dance**
Centre Jean Texcier 78, rue Jean Texcier 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Daniel Martin, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-138273

CLABAUT Patrick Association **Atelier de Musique du Havre**
55, rue du 329ème RI 76620 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Patrick Clabaut, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139967

GIBERT Bernard Association **Logomotive Théâtre**
14, place Cauchoise 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Bernard Gibert, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139851

GENCE Magali Association **L'Octet**
122, rue Gilles Bouvier 76300 Sotteville les Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Magali Gence, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139669

VARIN Raymonde Association **Théâtre du manteau d'arlequin**
78, boulevard Clémenceau 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Raymonde Varin, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-138552

FLAMENT Céline Association **Compagnie l'En dehors**
46, rue Louvet 76300 Sotteville les Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Céline Flament, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139993

DELEGUE Sandra Association **Compagnie le Chariot**
101, boulevard de l'Yser 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sandra Delegue, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-139965

MOREAU Ludovic Association **Compagnie du Chat Foin**
18, rue Coignebert 76000 Rouen
Sous réserve de la production des attestations de cotisation à l'Audiens et au Fnas.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Ludovic Moreau, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-27872, 2-27873 et 3-27874
RASSENT Michel Association **La Comédie Errante**
381, rue des Martyrs 76410 Cléon

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Michel Rasant, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-139682, 2-139683 et 3-139684
FEYTOUT Jacques Association **Mélo die Théâtre**
121, rue Nungesser 76520 Boos

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jacques Feytout, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-138478, 2-138479 et 3-138480

GUYANT François Association **Culturelle du grenier de la Mothe en pays de bray**

La Mothe 76660 Bailleul Neuville

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à François Guyant, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-136473 et 3-136474

LECHEVALLIER Matthieu Association **Asso6sons**
126, route de Mirville 76210 Mirville

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Matthieu Lechevallier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-140012 et 3-140013

GIRARD Marie-Antoinette Association **La Troupe de l'Escouade**
72, rue d'Ornay 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Marie-Antoinette Girard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-27751 et 3-27752

MARTIN-DESRANGES Serge Communauté d'agglomération **de Rouen**
14, bis avenue Pasteur BP 589 76006 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Serge Martin-Desgranges, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-140011 et 3-141358
CELLIER Eveline Association **Compagnie ça s'peut pas**
2, route de Massy 76270 Quièvre-court

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Eveline Cellier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-139338 et 3-139339

BELLET Michèle Association **Théâtre Musical Coulisses**
Le Canthiou 76680 Saint Saens

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Michèle Bellet, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel
ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-27811 et 3-27812

GUESDON Danielle Association **Compagnie Catherine Delattres**
181, rue Eau de Robec 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Danielle Guesdon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-139756 et 3-139757

GAUTROT Philippe Association **Académie Bach**
1, rue le Barrois 76880 Arques la Bataille

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Philippe Gautrot, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-138376 et 3-138377

CHARLOT Daniel Association **Théâtre de l'Echo**
4, impasse des marais de Carville 76160 Darnétal

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Daniel Charlot, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-139991 et 3-139992

GILARDONI François Commune **Notre Dame de Gravenchon**
BP 29 Place d'Issy 76330 Notre Dame de Gravenchon

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à François Gilardoni, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
De renouvellement
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-27853 et 3-27854

PEDRON Christian Commune **de Barentin (Théâtre Montdory)**
Mairie BP12 76360 Barentin

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christiane Pedron, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

De renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-139961 et 3-139962

MERGHOUB Ahmed Commune **de Rouen (Théâtre Duchamp Villon)**

BP 1033 16, place Saint Sever 76171 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Ahmed Merghoub, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

08-0300-licence d'entrepreneur de spectacles

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution

de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1012225

MIGRAINE Christophe, Association **Compagnie les planches vertes**
Résidence Villa Notre Dame Place Sadi Carnot
76960 Notre Dame de Bondeville

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christophe Migraine, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1012208

PARRISH Catherine, Association **Compagnie Richard Piper**
18, rue Guynemer 76500 Elbeuf

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Catherine Parrish, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1012232

TOUCAS Sarah, Association **Adonk**
2, allée Henri Matisse 76420 Bihorel

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sarah Toucas , et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1012239

FRALON Florence, Association **La boîte à zique**
78, rue de Cauville 76100 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Florence Fralon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

Sous réserve de la production des attestations de cotisation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1012227

- **DESMEULES Peggy**, Association **Acid Kostik**
4, rue Luigi Cherubini 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Peggy Desmeules , et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS et Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1012213 et 3-1012214

BALZON Marc, Sarl **Animeven's**
10, rue Henri Frère 76130 Mont Saint Aignan

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Marc Balzon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS et Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

2-1012238 et 3-1012518

PETITPREZ Gérard, SARL Athème Productions
38, chemin de l'Abreuvoir 76270 Fesques

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gérard Petitprez, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1012218 et 3-1012219

LEMOINE Guillaume, Association **des musiques à brac**
8, square François Couperin 76240 Le Mesnil Esnard

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Guillaume Lemoine, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1012223 et 3-1012224

LEFRANCOIS Stéphane, Association **Toux Azimuts**
Impasse Raimond Lecourt 76290 Fontaine la maillet

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Stéphane Lefrançois, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel
ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

2-1012228 et 3-1012229

CORDIER Audrey, Association **Cantus Firmus**
49, rue de Sotteville Le Faenza B11 76100 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Audrey Cordier, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

2-1012236 et 3-1012237

APLINCOURT Jean-Christophe, Régie des équipements musiquesactuelles **Le 106**

14, bis avenue Pasteur BP 589

76006 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Christophe Aplincourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution

de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1012202 et 3-1012203

KERGOT Anne, Association **Forges développement**
Rue François Fer 76440 Forges les Eaux

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Anne Kergot, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles.

N°1-1012211, 2-1012212 et 3-1012209

MACOCCO Elisabeth Scop **Théâtre des 2 rives**,
Centre dramatique régional de Haute-Normandie
48, rue Louis Ricard 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Elisabeth Macocco, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1012181

AMPE Geneviève Association **La Dramatic Art Lacombe Compagnie**
1, bis rue Paul Baudouin 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Geneviève Ampe, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1012184

MARTINY Dominique Association **Divag'airs**

7, rue Varin 76100 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Dominique Martiny, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

d'attribution

de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1012186

LANGÉ Aurélie Association **Point zéro**
37, rue Saint Patrice 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Aurélie Lange, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1012197

GAUDU Denis Association **Compagnie Métalepse**
11, rue Reynaldo Hahn 76620 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Denis Gaudu, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1012194 et 3-1012195

FOUACHE Monique Association **Théâtre de la pie rouge**
Chapelle Saint Louis Place de la Rougemare 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monique Fouache, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-1012190, 2-1012187 et 3-1012189
HAMO Gérard Société Casino et Bains de Mer
3, boulevard de Verdun 76200 Dieppe

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gérard Hamo, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 20/03/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ
d'attribution
de licence d'entrepreneur de spectacles**

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 7 février 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-1012205, 2-1012206 et 3-1012207
SIDOLI Brigitte Commune d'Harfleur
55, rue de la République BP 97 76700 Harfleur

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Brigitte Sidoli, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

08-0328-Licence d'entrepreneur de spectacles

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ MODIFICATIF

**Désignation des membres de la
Commission d'attribution des licences d'entrepreneur
de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.**

VU : L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

CONSIDERANT :

Les propositions des organisations professionnelles représentatives,

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2006 est remplacé :

En qualité de représentant titulaire du SYNDEAC

Monsieur Daniel ANDRIEU par Monsieur Patrick MICHAELIS

En qualité de représentant titulaire des personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail

Monsieur Patrick MICHAELIS, Codirecteur du Passage à Fécamp
par Monsieur Manuel Roche Directeur technique du cirque théâtre d'Elbeuf

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18/04/2008

Pour le Préfet François Hamet

13. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

13.1. Secrétariat Général

54/2008-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone ROUEN

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 7 avril 2008

ARRETE N° 54 /2008

Portant modification du Règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine - ZONE DE ROUEN

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

Le Préfet de Région Basse-Normandie,

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU L'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n° 08/68 du 17 mars 2008 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'arrêté du 13 mars 2008 de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle du pilotage ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Rouen tenue à Rouen le 21 décembre 2007 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du 03 mars 2008 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station de la Seine est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté (1)

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{ER} janvier 2008.

ARTICLE 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de Haute et de Basse-Normandie.

Pour le Préfet de région Haute Normandie

Pour le préfet de région Basse-Normandie

Par délégation
Didier BAUDOIN
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Par délégation,
Thierry DUSART
directeur régional des Affaires maritimes
de Basse-Normandie

(1) peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE et CAEN

Collection des arrêtés

Ampliation

SGAR ROUEN

SGAR CAEN

DRCCRF

Port autonome de Rouen

DRAM Caen

Union Portuaire Rouennaise

Station de pilotage de la Seine

Fédération des Pilotes – PARIS

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

DTMRF- bureau TMF – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense 1

Dossier NMc 290 - Archives

55/2008-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, de l'énergie, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT du territoire

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 7 avril 2008

ARRETE N° 55 /2008

Portant modification du Règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine - ZONE DE DIEPPE

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

Le Préfet de Région Basse-Normandie,

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU L'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n° 08/68 du 17 mars 2008 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'arrêté du 13 mars 2008 de Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie, notamment en matière de tutelle du pilotage ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'assemblée commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe tenue à Dieppe le 06 décembre 2007 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du 12 mars 2008 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'annexe I du règlement local de la station de la Seine, zone de DIEPPE est abrogée et remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté (1)

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{ER} janvier 2008.

ARTICLE 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse-Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

(1) peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE et de CAEN

Pour le Préfet de région Haute Normandie

Par délégation
Didier BAUDOIN
Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Pour le Préfet de région Basse-Normandie

Par délégation,
Thierry DUSART
directeur régional des Affaires maritimes
de Basse-Normandie

Collection des arrêtés
Ampliation
SGAR ROUEN
SGAR CAEN
DRCCRF
syndicat mixte du Port de Dieppe
DRAM Caen
Station de pilotage de la Seine
Fédération des Pilotes – PARIS
Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables
DTMRF- bureau TMF – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense 1
Dossier NMc 290 - Archives

13.2. Service des Affaires Economiques

41/2008-arrêté portant fermeture du gisement de coquilles Saint-Jacques du Nord Cotentin

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 19 mars 2008

Arrêté n° 41 / 2008

portant fermeture du gisement de coquilles Saint Jacques du Nord Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 213 / 2007 du 30 novembre 2007 rendant obligatoire la délibération n° 2007/CSJNC-15 B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2007 / 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche

ARRETE

Article 1er :

La pêche de la coquille Saint Jacques est interdite sur le gisement Nord Cotentin à compter du **vendredi 18 avril 2008 à 18 heures.**

Article 2 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH
DDAM CH
CROSS Jobourg, Gris Nez
GROUPEGENDMAR CH
COD Rouen
CRPM BN
IFREMER Port-en-Bessin
OPBN Port en Bessin

42/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération PPP/PAL /2008.2 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (Ruditapes sp. et Venerupis sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 20 mars 2008

A R R E T E N° 42 /2008

Rendant obligatoire la délibération PPP / PAL /2008.2 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (Ruditapes sp. et Venerupis sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie

Le Préfet de la Région Haute-Normandie;

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération PPP/PAL/2008.2 en date du 26/02/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*Ruditapes* sp. et *Venerupis* sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er: La délibération (1) PPP-PAL-2008.2 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 607/2006 du 19 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération PPP-PAL-2006.1 du 12 mai 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant organisation de la pêche à pied de la palourde (*Ruditapes* sp. et *venerupis* sp.) sur le littoral de la Basse-Normandie, est abrogé.

ARTICLE 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- PREMAR Manche - Division AEM
- COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
- GROUPEGENDMAR
- DPMA - Bureau RRAI
- DRAM CN
- DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
- CROSS JB - CROSS GN
- CRPMEM BN
- AE - archives

43/2008-- annulé et remplacé par arrêté n° 57 du 9 avril 2008 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche au filet remorqué dans la bande littorale des 3 milles de la côte Ouest du département de la Manche

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 20 mars 2008

Arrêté n° 43 / 2008

portant autorisation exceptionnelle de pêche au filet remorqué dans la bande littorale des 3 milles de la côte Ouest du département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par la Cité de la Mer le 19 février 2008 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La « Cité de la mer » de Cherbourg est autorisée à effectuer des prélèvements d'espèces marines animales et végétales au large du littoral du département de la Manche, des communes des Pieux à l'Ouest à Ravenoville à l'Est.

Article 2 :

Cette autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du responsable « Biologie » de la Cité de la mer.

Les espèces prélevées sont destinées uniquement à un usage d'exposition au public dans le cadre des activités de la Cité de la mer.

Les prélèvements ne peuvent porter sur des espèces protégées et ne peuvent s'effectuer que dans les zones de pêche autorisées.

Article 4 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une notification préalable, par télécopie, auprès du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette notification préalable indique la date et le lieu des prélèvements, le nom et l'immatriculation du navire utilisé, le nom des plongeurs effectuant le prélèvement et la nature des espèces recherchées.

Après chaque prélèvement, un compte rendu sera adressé à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche, par télécopie, mentionnant la nature des espèces prélevées et leur quantité.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la présente autorisation pourra être abrogée à tout moment par le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JO GN

50/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 4/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence pour la pêche à pied des salicornes dans les départements du Pas de Calais et de la Somme

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute Normandie~~

Le Havre le 2 avril 2008

A R R E T E n° 50 /2008

Rendant obligatoire la délibération n° 4/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour la pêche à pied des salicornes **dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la délibération n° 4/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour la pêche à pied des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'avis du Directeur interrégional des Affaires Maritimes du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 4/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE et de BOULOGNE S/MER

Ampliation:

Préfecture de région Haute-Normandie
Préfecture de région Picardie
Préfecture de région Nord – Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Préfecture du Pas-de-Calais
DPMA (RRAI)
DIRAM Boulogne
CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie
PREMAR CH division AEM
COMAR CH division OPS
GROUPEGENDMAR CH
CROSS gris nez

51/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 3/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules gisements de la Somme

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute Normandie~~

Le Havre le 2 avril 2008

A R R E T E n° 51 /2008

rendant obligatoire la délibération n° 3/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules - gisements de la Somme

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté n° 291/2005 du préfet de région Haute Normandie du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 9/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules – gisements de la Somme ;

VU la délibération n° 3/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules – gisements de la Somme ;

VU l'avis du Directeur interrégional des Affaires Maritimes du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 3/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté n° 291/2005 du préfet de région Haute Normandie du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 9/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules est abrogé.

Article 3 : Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE et de BOULOGNE S/MER

Ampliation:

Préfecture de région Haute-Normandie
Préfecture de région Picardie
Préfecture de région Nord – Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Préfecture du Pas-de-Calais
DPMA (RRAI)
DIRAM Boulogne
CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie
PREMAR CH division AEM
COMAR CH division OPS
GROUPEGENDMAR CH
CROSS gris nez

52/5008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules gisement du Pas de Calais

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute Normandie~~

Le Havre le 2 avril 2008

A R R E T E n° 52 /2008

rendant obligatoire la délibération n° 2/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules - gisements du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté n° 293/2005 du préfet de région Haute Normandie du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 8/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules – gisements du Pas-de-Calais ;

VU la délibération n° 2/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules – gisements du Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Directeur interrégional des Affaires Maritimes du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 2/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté n° 293/2005 du préfet de région Haute Normandie du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 8/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des moules est abrogé.

Article 3 : Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de Boulogne S/Mer

Ampliation:

Préfecture de région Haute-Normandie
Préfecture de région Picardie
Préfecture de région Nord – Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Préfecture du Pas-de-Calais
DPMA (RRAI)
DIRAM Boulogne
CRPMEM Nord – Pas-de-Calais – Picardie
PREMAR CH division AEM
COMAR CH division OPS
GROUPEGENDMAR CH
CROSS gris nez

53/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas de Calais Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute Normandie~~

Le Havre le 2 avril 2008

A R R E T E n° 53 /2008

rendant obligatoire la délibération n° 1/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 292/2005 du préfet de région Haute Normandie du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 7/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques ;

VU l'arrêté n° 08-68 du préfet de région Haute Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la délibération n° 1/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques ;

VU l'avis du Directeur interrégional des Affaires Maritimes du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 1/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté n° 292/2005 du préfet de région Haute Normandie du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 7/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche à pied des coques est abrogé.

Article 3 : Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE et de BOULOGNE S/MER

Ampliation:

Préfecture de région Haute-Normandie
Préfecture de région Picardie
Préfecture de région Nord – Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Préfecture du Pas-de-Calais
DPMA (RRAI)
DIRAM Boulogne
CRPME Nord – Pas-de-Calais – Picardie
PREMAR CH division AEM
COMAR CH division OPS
GROUPEGENDMAR CH
CROSS Gris-Nez

57/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements d'espèces marines

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie
Le Havre, le 9 avril 2008

Arrêté n° 57 / 2008

portant autorisation exceptionnelle de prélèvements d'espèces marines

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par la Cité de la Mer le 19 février 2008 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La « Cité de la mer » de Cherbourg est autorisée à effectuer des prélèvements d'espèces marines animales et végétales au large du littoral du département de la Manche, des communes des Pieux à l'Ouest à Ravenoville à l'Est.

Article 2 :

Cette autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 3 :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du responsable « Biologie » de la Cité de la mer.

Les espèces prélevées sont destinées uniquement à un usage d'exposition au public dans le cadre des activités de la Cité de la mer.

Les prélèvements ne peuvent porter sur des espèces protégées et ne peuvent s'effectuer que dans les zones de pêche autorisées.

Article 4 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une notification préalable, par télécopie, auprès du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette notification préalable indique la date et le lieu des prélèvements, le nom et l'immatriculation du navire utilisé, le nom des plongeurs effectuant le prélèvement et la nature des espèces recherchées.

Après chaque prélèvement, un compte rendu sera adressé à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche, par télécopie, mentionnant la nature des espèces prélevées et leur quantité.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la présente autorisation pourra être abrogée à tout moment par le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 43 / 2008 du 20 mars 2008.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :

DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH

CROSS JO GN

44/2008-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2007-2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 21 mars 2008

A R R Ê T E N° 44 / 2008

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », Campagne 2007-2008

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;

De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;

Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00,

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage.

Article 5 :

Les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 72 heures.

Dans ce cas, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 600 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4 et dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.

Article 6 :

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4, sauf dans le cas prévu à l'article 5.

Article 7 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 8 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 10 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie -Préfecture de Basse-Normandie -Préfecture du Nord/Pas de Calais-Préfecture de la Manche

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau RRAI

GE-CFDAM

DRAM CN BL - DDAM CH - AM DP FC - CROSS JOBOURG – GN

GROUPEMENT GENDARMERIE Cherbourg - GROUPEMENT GENDARMERIE 14 -GROUPEMENT GENDARMERIE 50

GROUPEMENT GENDARMERIE 76

DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN

PG LH

DRAM RENNES

CNPMEM - CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE

IFREMER PORT EN BESSIN -AE - ARCHIVES

61/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008

portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 15 avril 2008

ARRETE N° 61 / 2008

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 51/2006 du 20 avril 2006 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 11 avril 2006 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délibération susvisée (1) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du 20 avril 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE et de DIEPPE

Destinataires :
Préfecture de Haute-Normandie

DPMA (bureau RR AI)
DDAM CH (pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEM HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez
CROSS Jobourg
BSL LH

62/2008-Arrêté relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2008)

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 15 avril 2008

ARRETE N° 62 / 2008

Relative à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2008)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2008 du 15 avril 2008 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute Normandie est autorisée du lundi 21 avril au lever du soleil au vendredi 30 mai au coucher du soleil, dans les zones de Dieppe et de Fécamp définies par l'arrêté n° 61/2008 du 15 avril 2008 susvisé.

Article 2 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Destinataires :
Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (bureau RR AI)

DDAM CH (pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEM HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez
CROSS Jobourg
BSL LH

63/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots et l'organisation de cette pêche dans le département de la Seine Maritime

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE *ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 15 avril 2008

ARRETE N° 63 / 2008

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots et l'organisation de cette pêche dans le département de la Seine Maritime

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots et l'organisation de cette pêche dans le département de la Seine Maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délibération susvisée **(1)** du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 portant sur la création, l'attribution de la licence spéciale de pêche des bulots et l'organisation de cette pêche dans le département de la Seine Maritime est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de Dieppe

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (bureau RR AI)
DDAM CH (pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEH HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez
CROSS Jobourg
BSL LH

14. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

14.1. ARH

08-0345- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2007

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Barentin AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 22 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Barentin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **61 177,90 €** soit :

* **61 177,90 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 61 177,90 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 7 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **2 501 133,31 €** soit :

* **2 336 829,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 336 829,84 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **126 439,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **37 864,17 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 5 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **757 379,58 €** soit :

* **733 056,68 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 733 056,68 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **24 322,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE

DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 5 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **542 021,05 €** soit :

* **529 585,82 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 529 585,82 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **12 435,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 22 novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **80 733,43 €** soit :

* **80 733,43 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 80 733,43 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 11 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de Eu,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **181 924,58 €** soit :

* **181 777,55 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 181 777,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **147,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 4 décembre 2007 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **804 900,73 €** soit :

* **802 800,73 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 802 800,73 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 100,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 4 décembre 2007 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **2 980 332,96 €** soit :

* **2 713 505,34 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 713 505,34 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **188 034,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **78 792,75 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE **A R R Ê T E** DU 18 DECEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 10 décembre 2007 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **16 473 457,80 €** soit :

* **13 708 069,56 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 708 069,56 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **2 285 803,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **479 585,09 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 4 décembre 2007 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **2 978 795,65 €** soit :

* **2 006 264,53 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 006 264,53 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **967 350,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **5 180,57 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 5 décembre 2007 par le Groupe Hospitalier du Havre,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **6 036 867,54 €** soit :

* **5 395 575,05 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (5 370 352,76 € pour la MCO et 25 222,29 € pour l'HAD), dont 5 395 575,05 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **522 048,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (522 048,44 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **119 244,05 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 DECEMBRE 2007

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2007, le 1 décembre 2007 par l'Hôpital de la Croix Rouge,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **499 832,83 €** soit :

* **453 533,67 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (172 151,23 € pour la MCO et 281 382,44 € pour l'HAD), dont 453 533,67 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **46 299,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (21 099,46 € pour la MCO et 25 199,71 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

08-0348-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versée sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-normandie antérieurement financés par dotation globale pour l'année 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'arrêté régional en date du 18 mars 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2008, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 11 avril 2008

C. DUBOSQ.

Région Haute-Normandie - Année 2008

Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)

Montant des ressources d'assurance maladie

N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	BP 2008
270008667	CH GISORS	647 608
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 146 531
270009046	H L LES ANDELYS	247 910
270009087	HL LE NEUBOURG	471 204
270009186	CH DE BERNAY	937 730
270009210	CH PONT AUDEMER	1 169 533
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	428 681
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	788 146
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	1 022 570
760805739	CH DE EU	1 188 291
760806950	CH FECAMP	2 193 726
760806984	CH LE HAVRE	8 397 614
760914275	CH DIEPPE	3 640 274
760919019	HL ST ROMAIN DE COLBOSC	734 617

760921247	CHR ROUEN	7 615 465
	TOTAL REGION	30 629 899

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	1 827 638
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	1 602 908
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	1 453 902
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 498 699
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 007 797	128 352	0	21 067 317
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	6 801 182
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 350 553	0	0	4 843 546
760780023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	7 184 678
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	110 241
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	580 420
760780239	CHU DE ROUEN	5 749 840	443 731	524 410	73 763 349
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	350 430
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	14 819 537
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 107 669
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 448 446
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	93 243
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS				
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD				
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON				
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUICHE				
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG				
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE				
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE				
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES				
270000219	CHS NAVARRE				
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA				
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI				
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE				
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX				
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY				
760780254	HOPITAL YVETOT				
760780270	CH DU ROUVRAY				

760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN				
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC				
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS				
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC				
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC				
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET				
760782227	CH DARNETAL				
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE				
760780213	HL DE BARENTIN				
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET				
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE				
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER				
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI				
760921395	CH DESAINT JEAN LE HAVRE				
	TOTAL REGIONAL	24 836 113	784 781	753 610	142 553 203

08-0349- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2007

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
 DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
 Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 JANVIER 2008
 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Barentin AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre2007, le 8 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Barentin,
 ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **67 275,34 €** soit :

* **67 275,34 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 67 275,34 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 JANVIER 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2007

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 10 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **2 242 433,99 €** soit :

* **2 038 846,73 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 038 846,73 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **136 170,55 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **67 416,71 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 JANVIER 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre2007, le 3 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **711 241,05 €** soit :

* **688 855,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 688 855,94 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **22 385,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 JANVIER 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 20 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **490 005,99 €** soit :

* **428 994,00 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 428 994,00 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **61 011,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 JANVIER 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 20 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de Neufchâteau en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **74 130,03 €** soit :

* **74 130,03 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 74 130,03 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâteau en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 JANVIER 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 31 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **164 027,84 €** soit :

* **163 917,57 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 163 917,57 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **110,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 JANVIER 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre2007, le 4 janvier 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **711 865,05 €** soit :

* **706 965,05 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 706 965,05 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **4 900,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 JANVIER 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 4 janvier 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **2 855 835,77 €** soit :

* **2 643 194,58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 643 194,58 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **150 087,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **62 553,52 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 JANVIER 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 7 janvier 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **14 681 800,30 €** soit :

* **12 005 084,36 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 005 084,36 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 984 428,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **692 287,59 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 JANVIER 2008

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 14 janvier 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **3 106 489,86 €** soit :

* **1 941 310,60 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 941 310,60 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 160 410,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **4 768,44 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 JANVIER 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 14 janvier 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **5 905 640,98 €** soit :

* **5 317 782,62 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (5 300 424,60 € pour la MCO et 17 358,02 € pour l'HAD), dont 5 317 782,62 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **480 024,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (480 024,50 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **107 833,86 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 JANVIER 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2007, le 21 décembre 2007 par l'Hôpital de la Croix Rouge, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **455 710,79 €** soit :

* **426 636,56 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (155 545,15 € pour la MCO et 271 091,41 € pour l'HAD), dont 426 636,56 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **29 074,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (10 899,20 € pour la MCO et 18 175,03 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

08-0350- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2007

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 30 JANVIER 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Barentin AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 11 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Barentin, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **71 364,93 €** soit :

* **71 364,93 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 71 364,93 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Barentin et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 FEVRIER 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 31 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe, ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **2 268 025,08 €** soit :

* **2 080 914,85 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 080 914,85 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **140 075,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **47 034,51 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 FEVRIER 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 4 février 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **886 750,60 €** soit :

* **870 362,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 870 362,54 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **16 388,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 30 JANVIER 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 25 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **564 636,10 €** soit :

* **483 299,07 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 483 299,07 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **81 337,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 30 JANVIER 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 21 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **68 849,99 €** soit :

* **68 849,99 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 68 849,99 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 30 JANVIER 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
DIRECTION d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 29 janvier 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **2 834 340,04 €** soit :

* **2 649 620,75 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 645 982,26 € au titre de l'exercice courant et 3 638,49 € au titre de l'exercice précédent,

* **144 295,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **40 424,06 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 30 JANVIER 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 28 janvier 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **15 692 228,97 €** soit :

* **12 845 715,44 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 845 715,44 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 454 707,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 391 806,34 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 FEVRIER 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 31 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **169 696,84 €** soit :

* **169 696,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 169 696,84 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 FEVRIER 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 31 janvier 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **743 112,55 €** soit :

* **740 312,55 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 740 312,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 800,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 FEVRIER 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 18 février 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **2 851 439,21 €** soit :

* **1 916 353,93 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 916 353,93 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **932 460,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 624,50 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 FEVRIER 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 15 février 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **6 192 979,25 €** soit :

* **5 407 226,55 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (5 385 071,86 € pour la MCO et 22 154,69 € pour l'HAD), dont 5 407 226,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **625 779,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (625 779,00 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **159 973,70 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 FEVRIER 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de décembre 2007

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2007, le 7 février 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **499 132,55 €** soit :

* **462 392,61 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (194 928,68 € pour la MCO et 267 463,93 € pour l'HAD), dont 462 392,61 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **36 739,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (17 712,38 € pour la MCO et 19 027,56 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 février 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

14.2. CROSS Sanitaire

08-0301-Renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine du Centre Hospitalier de la Risle à PONT AUDEMER

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11 mars 1998 au Centre Hospitalier de la Risle à PONT-AUDEMER, pour l'exercice de l'activité de médecine est tacitement renouvelée en date du 4 avril 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

08-0325-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical avec remplacement de l'équipement au GIE Guillaume Le Conquérant au HAVRE

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11 avril 2001 au GIE Scanner Guillaume Le Conquérant au HAVRE pour un équipement lourd concernant le scanographe est tacitement renouvelé en date du 23 avril 2008. Ce renouvellement prend effet à partir du 3 octobre 2008.

08-0353-Renouvellement d'autorisation de l'activité d'anesthésie/chirurgie ambulatoire à la Clinique Pasteur d'EVREUX

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 20 octobre 1999 à la Clinique Pasteur d'EVREUX, pour l'activité d'anesthésie/chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 13 mai 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 21 octobre 2009 pour une durée de cinq ans.

14.3. Pôle santé publique

08-0305-Arrêté portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie.

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
ARRETE

OBJET : Arrêté portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie

VU :

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3121-1, D 3121-34 et D 3121-37

Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007 modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des coordinations de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu la circulaire n° DHOS/DGS/561 du 19 décembre 2005 relative à l'instauration des coordinations régionales de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et après avis du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine, ayant pour siège d'implantation le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et pour territoire de référence la région Haute-Normandie est dénommé COREVIH de Haute-Normandie. Son président, son vice-président et un bureau sont élus par ses membres. Le bureau devra comprendre au moins une personne de chacun des quatre collèges.

Article 2 :

Le COREVIH établit son règlement intérieur. Il se réunit en formation plénière au moins trois fois par an dont une fois avec l'ensemble de ses membres en présence des services déconcentrés et de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 3 :

La liste des membres du comité de coordination de la lutte contre l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (Corevih) de la région Haute-Normandie est la suivante :

Collège 1 : 6 membres titulaires

Représentants des Etablissements de Santé, Sociaux et Médico-Sociaux

Titulaires

Madame PERRIER, Directrice adjointe, CHU

Monsieur PARIS, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre

Madame PALLADITCHEFF, Directeur de l'hôpital de la Musse

Monsieur THEVENET, Directeur du CCAS de Rouen

Monsieur JOUATEL, Directeur du CHI Eure-Seine

Monsieur LUCAS, Médecin coordinateur, HAD Elbeuf

Collège 2 : 13 membres titulaires

Représentants des professionnels de santé

Titulaires

Madame le Docteur BORSA-LEBAS, Service des Maladies Infectieuses, CHU

Madame le Docteur BROSSARD, Service de Pédiatrie Néonatale et Réanimation, CHU

Madame le Docteur EL FORZLI, Groupe Hospitalier du Havre

Monsieur le Docteur BORD, Médecin généraliste Petit-Quevilly

Monsieur le Docteur FOULDRIN, Unité de Psychiatrie, CHU

Madame le Docteur ARRIUMOURT, CDAG, CHU

Suppléants

- Madame DOTTIN, Directrice adjoint, CHU

- Monsieur DELAHAIS, Directeur adjoint, CHU

Monsieur BLOCH, Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe

Monsieur EPAILLARD, Directeur adjoint, Centre Hospitalier, Dieppe

Mademoiselle MACHABERT, Directeur de l'Ostréa

Madame JEANNE, Directrice Centre Hospitalier Barentin

Madame ADLINE, Directeur du CCAS du Havre

Madame DEVIE, Directeur du CCAS d'Evreux

Madame Caroline TREINS, Directrice adjointe CHI Eure-Seine

Monsieur BRAND, Directeur Centre Hospitalier Elbeuf/Louviers/Val de Reuil

Monsieur SAUVAGE, Directeur HAD Rouen

Madame HERMELIN, Réseau respect aide à domicile, le Havre

Suppléants

Monsieur le Professeur CARON, Service des Maladies Infectieuses, CHU

Monsieur le Professeur TRON, Laboratoire d'Immunologie, CHU

Madame le Docteur CLAVIER, Clinique Gynécologique et Obstétricale, CHU

Madame le Docteur TOURE, Pédiatrie, CHI Eure-Seine

Monsieur le Docteur SUEL, Groupe Hospitalier de Dieppe

Monsieur le Docteur PATHE, CHI Eure-Seine

Madame le Docteur ROUILLE (Réseau Ville-Hôpital Toxenville)

Monsieur le Docteur GODARD, URLM Rouen

Madame BERANI, Psychologue CHU

Madame SCHMITZ, Psychologue, Groupe Hospitalier du Havre

Madame le Docteur SEIFFERT, CDAG, Conseil Général Seine

Monsieur le Docteur RIACHI, Servie d'Hépatogastroentérologie, CHU

Monsieur le Docteur PLANTIER, Laboratoire de Virologie, CHU

Madame le Docteur GUEIT, Unité de Soins et Consultations aux détenus, Maison d'Arrêt de Rouen

Madame le Docteur CANCHON, Pharmacienne, CHU

Madame EL KOUBI, Technicienne d'Etude Clinique, CHU

Représentants des professionnels sociaux

Titulaires

Mademoiselle LEMARCHAND, Assistante Sociale, ADPS au CCAS de Rouen

Madame Isabelle DANTEN, Cabinet libéral d'intervention sociale à Rouen

Collège 3 : 6 membres titulaires

Représentants des Malades et des Usagers

Titulaires

Monsieur LAQUEVRE, association AIDES

Madame LEBRUN, association AIDES

Madame TISSIER, Association Que Choisir

Monsieur DU LAURENT DE LA BARRE, Président du Comité régional Haute-Normandie de l'Association française des Hémophiles

Madame AIT OUAILAL, Association ASTER, Evreux

Monsieur DOLLEY, Association ASTER, Evreux

Collège 4 : 3 membres titulaires

Représentants des Personnes Qualifiées

Titulaires

Monsieur le Docteur RIGAULT, Médecin, Groupe d'éthique de Dieppe

Monsieur SALL, Accueil des Demandeurs d'asile

Monsieur le Docteur MICHEL, Association ALINEA, Le Havre (appartements thérapeutiques)

Article 4 :

La durée du mandat des membres du COREVIH est de 4 ans. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par ses suppléants, dans leur ordre de nomination.

Article 5 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 30 octobre 2007

Le Préfet

Signé : Michel THÉNAULT

Maritime

Monsieur le Docteur FELTGEN, CDAG, Conssil Général Seine

Maritime

Monsieur le Professeur CZERNICHOW (Réseau Hépatite C), DESP, CHU (ESTHER)

Monsieur le Docteur CHAMOUNI, CRTH, CHU

Madame le Docteur GUEUDIN, Laboratoire de Virologie, CHU (ESTHER)

Madame le Docteur EVREUX, Laboratoire de Microbiologie, Groupe Hospitalier du Havre

Monsieur le Docteur AKOUM, Consultation centre de détention au Val de Reuil, PH au CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil

Monsieur le Docteur GEHANNO, Médecine du Travail, CHU

Madame le Docteur LAURE, Pharmacienne, Groupe Hospitalier du Havre

Monsieur le Docteur BOULET, pharmacien, CHI Eure-Seine

Madame FAUCON, Infirmière hôpital de jour CHU

Madame le Docteur JOLY, UMSP, CHU

Suppléants

Madame HAROU, Assistante Sociale, CHU

Madame DENEUVE, Assistante Sociale, Groupe Hospitalier du Havre

Madame DALIBERT, Association Famille Populaire, le Havre

Madame MARTIN, Cabinet libéral d'intervention sociale, Rouen

Suppléants

Madame BLONDEL, association AIDES

Monsieur SALAUN, association AIDES

Madame CATTANEO, association AIDES

Monsieur CHOPIN, association AIDES

Monsieur SCHAPMAN, Association Que Choisir

Madame BERTAUX, Association Que Choisir

Madame ROGER, Comité régional Haute-Normandie de l'Association française des Hémophiles

Monsieur FONTENAY, Comité régional Haute-Normandie de l'Association française des Hémophiles

- Madame DESCLOS, association ASTER

- Madame MESSAGER, association ASTER

Madame BORES, association ASTER

Monsieur le Docteur ARTUS, association ASTER

Suppléants

Maître Jean CASONI

Monsieur le Docteur NAHEL, Médecin ethno-anthropologue, Professeur à l'Université de Rouen

Monsieur PREY, Association Médecins du Monde, Rouen

Monsieur le Docteur PICARD, Médecins du Monde

Monsieur MENARD, association ALINEA

Madame DE SAINT-JORRE, Directrice de La Boussole/Centre de soins méthadone/appartements thérapeutiques

08-0306-Arrêté portant modification de la composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie.

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
ARRETE

OBJET : Arrêté portant modification de la composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie

VU :

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3121-1, D 3121-34 et D 3121-37

Vu l'arrêté portant composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de la région Haute-Normandie du 30 octobre 2007

Vu le courrier du 8 janvier 2008 de Monsieur le Directeur Adjoint de l'HOSTREA informant les modifications de la représentation de son établissement

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : représentant des établissements de santé, sociaux et médicaux-sociaux :

Monsieur Ludovic LE MERRER, Directeur Adjoint de l'HOSTREA, membre suppléant en remplacement de Madame MACHABERT, Directeur de l'HOSTREA.

Article 2 :

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 3 mars 2008

Le Préfet

Signé : Michel THENAULT

14.4. Protection sociale

08-0294-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

Pôle Social

Affaire suivie par :

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

PREFET de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 26 juillet 2006, 19 octobre 2007, 11 janvier, 13 février et 21 février 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA), en date du 17 mars 2008, proposant la candidature de Monsieur Alain LIZART en tant que membre suppléant, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Jean-Claude SAMSON ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Alain LIZART**
(en remplacement de M. Jean-Claude SAMSON).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 2 avril 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0295-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006, modifié par l'arrêté du 21 mars 2008, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA), en date du 17 mars 2008, proposant la candidature de Madame Maryline LOUVEL en tant que membre suppléant pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Guy LAINEY ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

- En qualité de **suppléant** : Madame **Maryline LOUVEL**
(en remplacement de M. Guy LAINEY).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 1^{er} avril 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0296-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), en date du 18 mars 2008, proposant la candidature de Madame Brigitte BROUT, en tant que membre titulaire pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Christian BEGOC ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- En qualité de **titulaire** : Madame **Brigitte BROUT**
(en remplacement de M. Christian BEGOC).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 31 mars 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0309-Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant la lettre de démission de Madame Chantal BOUCHER, en date du 12 décembre 2007 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN est modifié en ce qui concerne les personnes qualifiées sur ma désignation : Monsieur Xavier LASSERRE, en remplacement de Madame Chantal BOUCHER, démissionnaire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 3 AVRIL 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Signé : François HAMET

08-0314-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Pôle Social

Affaire suivie par :

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier et 15 novembre 2005, 5 avril, 26 juillet et 15 décembre 2006, et 30 janvier 2007, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en date du 28 mars 2008, proposant les candidatures de Messieurs Daniel NEVEU et Patrice BAVILLE en tant que membres titulaires, pour représenter les employeurs, en remplacement respectivement de Mesdames Axelle LOUIS et Anne-Sophie COTTARD ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- membres **titulaires** : Monsieur **Daniel NEVEU**
 (en remplacement de Mme Axelle LOUIS)
 Monsieur **Patrice BAVILLE**
 (en remplacement de Mme Anne-Sophie COTTARD).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 9 avril 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

08-0315-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, complété par l'arrêté du 11 octobre 2006, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC), en date du 31 mars 2008, proposant les candidatures de Monsieur François LEJEUNE (précédemment suppléant) en tant qu'administrateur titulaire, en remplacement de M. Hervé EMO démissionnaire, et de Monsieur Bernard SIMON en tant qu'administrateur suppléant, en remplacement de M. François LEJEUNE, pour représenter les assurés sociaux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **François LEJEUNE**
en remplacement de M. Hervé EMO, démissionnaire
- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Bernard SIMON**
en remplacement de M. François LEJEUNE, devenu titulaire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 10 avril 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

15. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

15.1. S.E.A.

17/04-2008-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 mars 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006 et du 25 octobre 2007 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Le courrier du Président de l'ADASEA du 4 mars 2008.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 19 - Rubrique "Deux personnes qualifiées" :

M. Jocelyn PESQUEUX remplace M. LOISEL en qualité de représentant de l'ADASEA

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006 et du 25 octobre 2007 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

18/04-2008-Composition de la section 'Agriculteurs en difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 mars 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006 et du 25 octobre 2007 relatifs à la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier du Président de l'ADASEA du 4 mars 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Agriculteurs en difficulté" et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 fixant la composition de la section « Agriculteur en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 10 - Rubrique "Deux personnes qualifiées" :

- M. Jocelyn PESQUEUX remplace M. LOISEL en qualité de représentant de l'ADASEA

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006 et 25 octobre 2007 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

19/04-2008-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél ☐ : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 mars 2008

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 2 mai 2007 et du 25 octobre 2007 relatifs à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Le courrier du Président de l'ADASEA du 4 mars 2008.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Structures et Economie des Exploitations" et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 13 - Rubrique "Deux personnes qualifiées" :

- M. Jocelyn PESQUEUX remplace M. LOISEL en qualité de représentant de l'ADASEA

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, 2 mai 2007 et 25 octobre 2007 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

15.2. S.R.F.D.

15/04-2008-Mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

relatif à la mise en œuvre du volet A de la mesure 111
du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU

Le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,

VU

Le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

VU

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU

Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,

VU

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

VU

Le règlement [\(CE\) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis](#).

VU

Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé le 19 juillet 2007.

Considérant

La mesure 111, mesure transversale du PDRH, comportant deux volets :

Volet A : Formation des actifs des secteurs agricoles, sylvicole et agroalimentaire,

Volet B : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes.

Sur

Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La mise en œuvre du volet A (Formation) de la mesure 111 du PDRH se fera en 2008 comme suit :

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires du volet A de la mesure 111 du PDRH sont :

Les fonds d'assurance formation et les organismes collecteurs agréés pour le secteur agricole,

Le centre national professionnel de la propriété forestière,

Le Conseil Régional.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les destinataires des formations sont exclusivement :

Pour le secteur agricole :

Les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,

Les entrepreneurs de travaux agricoles.

Pour le secteur forestier :

Les sylviculteurs,

Les propriétaires de forêt (et leurs ayant droits dès lors que ceux-ci participent effectivement à la gestion),

Les entrepreneurs de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociants en bois).

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES ACTIONS

Le volet A permet exclusivement le financement de programmes de formations proposés par les bénéficiaires. Il répond à l'appel à projets décrit en annexe 2.

Les actions de formation inscrites au programme portent sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans les domaines suivants :

Agriculture-Socio-économique (vente directe),

Agriculture-Agro-environnemental, (limitation des intrants et lutte contre l'érosion, maintien de la biodiversité, agriculture biologique),

Sylviculture-Gestion forestière,

Sylviculture-Mécanisation de la récolte.

ARTICLE 5 : ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100%.

La contribution FEADER représente 50% des dépenses éligibles. Les projets étant portés par des maîtres d'ouvrages publics, c'est la contribution du bénéficiaire sur ses fonds propres qui sert de base de calcul de la subvention FEADER, sous réserve que ceux-ci ne soient pas gagés sur un autre programme communautaire.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé pour 2008 à 30 € par heure stagiaire financée :

A 50% par le bénéficiaire,

A 50% par le FEADER.

Il peut toutefois être modulé par grand thème dans l'appel à projet selon les priorités régionales.

ARTICLE 6 : REGLES D'ENGAGEMENT DES CREDITS

Pour 2008, les crédits seront engagés dans le respect des règles suivantes :

les 10 % (selon les directives nationales) réservés au volet IAA non activé en région, seront pour ce premier CRF reversés à hauteur de 5% sur le volet forestier non sollicité depuis plusieurs années. Les 5% restant sont attribués au thème vente directe, dont les contenus de formation comportent assez de contenus agroalimentaires.

Cependant si courant 2008, les actions engagées ou à venir ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, les 10% reventilés seront réintégrés prioritairement dans le volet agricole-agroenvironnemental-limitation des intrants et lutte contre l'érosion, et proposés au CRF.

50 % au minimum du total des crédits engagés pour 2008 devront couvrir le volet agro-environnemental.

Les thématiques régionales retenues sont les suivantes :

DOMAINE	SYLVICULTURE	AGRICULTURE	AGRICULTURE
THEME 1	Gestion forestière	Socio-économique	Agro-environnemental
THEME 2	Mécanisation forestière		
SOUS-THEME 1		<i>Vente directe</i>	<i>Limitation des intrants et Lutte contre l'érosion</i>
SOUS-THEME 2			<i>Maintien de la biodiversité</i>
SOUS-THEME 3			<i>Agriculture Biologique</i>

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional. Le pilotage de la mesure est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.F.). Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est autorité de gestion.

ARTICLE 8 : LE COMITE REGIONAL FORMATION

Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :
 coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche,
 validation du cahier des charges de l'appel à projet,
 avis consultatif sur la sélection des projets,
 promotion et valorisation des actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH,
 suivi des actions engagées,
 information du comité régional de programmation du FEADER,
 pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition figure dans l'annexe 1.

Le cahier des charges et l'appel à projet validés au CRF du 28 novembre 2007 figurent en annexe 2

ARTICLE 9 : DATE DE MISE EN APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 10 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 20 mars 2008

Le Préfet,

ANNEXE 1 : Composition du Comité Régional Formation

Il est présidé par la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.
Il est composé des membres suivants :

Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
le président du Conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant
le Délégué régional du CNASEA ou son représentant,
le délégué régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant,
le délégué du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son représentant,
le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ou son représentant
le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant
Le représentant régional des communes forestières ou son représentant
Un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
un représentant des jeunes agriculteurs de Normandie
un représentant de la confédération paysanne Haute-Normandie
Un représentant de la coordination rurale de Haute-Normandie
Un représentant d'ANORIBOIS
Un représentant de la CGT
un représentant de Force Ouvrière
un représentant de la CFDT
un représentant de la CFTC
un représentant de la CFE-CGC
Un représentant régional des associations de protection de la nature :
Un représentant de la Fédération des Associations Nature et Environnement de Haute-Normandie
Un représentant des associations régionales de développement agricole et rural:
Un représentant des Défis Ruraux de Seine-Maritime

Et en tant que de besoin des experts, notamment :
Le Délégué Régional à l'Ingénierie de Formation
Un représentant des Directeurs Départementaux en charge de l'agriculture et de la forêt
Les responsables des autres mesures en région
Un représentant des Groupements Régionaux d'Agriculture Biologique (GRABHN)
Le Délégué Régional aux droits des femmes et à l'égalité.

ANNEXE 2 : Cahier des charges 2008 et appel à projets validés en C.R.F. le 28 NOVEMBRE 2007

MESURE 111 A : CAHIER DES CHARGES

ENJEUX

Le volet A concerne uniquement l'organisation d'une offre de formation professionnelle continue telle que définie dans la circulaire DGEFF n° 2006/35

L'Art.R 950-4 du code du travail stipule : « *les actions de formation [...] se déroulent conformément à un programme qui, établi en fonction d'objectifs préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en apprécier les résultats* »

Les formations visées par cette mesure doivent participer à la préservation d'une agriculture et une sylviculture
Compétitives
Adaptées à la demande
Respectueuses de l'environnement

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le volet A permet le financement de programmes de formation proposés par les bénéficiaires, élaborés en réponse à l'appel à projets organisé par le Comité Régional de Formation dit CRF.
Cette réponse se présente sous forme d'une proposition d'offre de formation exprimée en volumes d'heures stagiaires par grand thème de l'appel à projet.
Le coût pédagogique de ces formations correspondra à un coût unitaire par heure stagiaire

REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Un projet est éligible si les quatre conditions suivantes sont respectées:

Les destinataires des formations sont éligibles
Il répond au cahier des charges de l'appel à propositions
La totalité des dépenses est éligible (financer sur fonds nationaux des dépenses inéligibles au regard de la réglementation communautaire revient à accorder une aide d'Etat qui ne respecte pas les dispositions des articles 87 et 88 du traité)
Les contreparties nationales éligibles représentent 50% des dépenses éligibles.

La contrepartie nationale est pour 2008 exclusivement celle des bénéficiaires mentionnés ci-après.

ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires pour les actions de formation sont exclusivement des fonds d'assurance formation et des organismes collecteurs agréés pour le secteur agricole, soit, compte tenu du public destinataire des formations vivea (Fond de formation pour les entrepreneurs du vivant), le Centre National Professionnel de la Propriété Forestière (CNPPF) le Conseil Régional

ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les destinataires des formations sont exclusivement
Pour le secteur agricole
Les exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux
Les entrepreneurs de travaux agricoles
Pour le secteur forestier :
Les sylviculteurs
Les propriétaires de forêt (et leurs ayant droits dès lors que ceux-ci participent effectivement à la gestion)
Les entrepreneurs de travaux forestiers (sauf exploitants forestiers négociants en bois)

ELIGIBILITE DES ACTIONS

Le volet A permet exclusivement le financement de programme de formations proposé par les bénéficiaires. Il répond à l'appel à projets décrit en annexe 2.

Les actions de formation inscrites au programme portent sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles dans les domaines suivants :
Agriculture-Socio-économique (Vente directe)
Agriculture-Agro-environnemental, (limitation des intrants et lutte contre l'érosion, maintien de la biodiversité, agriculture biologique)
Sylviculture -Gestion forestière
Sylviculture-Mécanisation de la récolte

Sous réserve de dispositions nationales plus restrictives, les actions de formation ne devront pas avoir une durée inférieure à 12heures réparties sur deux jours calendaires et ne devront pas excéder 240 heures.. Pour les actifs du secteur forestier, des modules de 6 heures pourront être acceptés.

S'il s'agit d'une formation obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 214 du PDRH, les projets devront avoir reçu une habilitation de la Commission Régionale Agri-Environnement (CRAE),

Sont exclus :

Les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur.

Les actions de conseil individuel consistant en l'accompagnement conceptuel et pratique d'un projet identifié, individuel ou collectif, sur la base de données réelles issues d'une situation particulière.

En 2008 les actions d'ingénierie (elles seront prises en compte dans le volet B de la mesure 111).

Les projets visant la seule mise en conformité avec les textes réglementaires.

Les projets proposant une formation technique simple ne visant pas à un changement de pratique dans la perspective du développement durable. Rentrent dans ce cadre notamment les actions type « plan de fumure », « utilisation des produits phytosanitaires », « aménagement de bâtiments » dès lors qu'elles n'abordent qu'incidemment les enjeux environnementaux, la qualité des produits ...

Dans les deux derniers cas, ces projets deviendront éligibles s'ils s'articulent en amont ou en aval avec d'autres modules permettant à l'agriculteur d'aborder la faisabilité économique de l'introduction d'un nouvel atelier de transformation, d'appréhender les bases d'une étude de marché, d'envisager la mise en œuvre de nouvelles techniques...

Une priorité sera donnée :

aux projets qui pourront contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes et les femmes

ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses correspondront au coût réel d'achat des sessions de formation par l'organisme coordonnateur, *au prorata* du nombre d'heures stagiaires assuré, dans la limite du coût horaire plafond fixé ci dessous. Les pièces justificatives seront constituées des factures acquittées par l'organisme coordonnateur.

La prise en charge des prestations de services rendues nécessaires par l'absence du stagiaire n'est pas éligible en 2008. Un décret à venir doit préciser les dispositions nationales concernant l'éligibilité des dépenses et les pièces justificatives à fournir.

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100%

La contribution FEADER est fondée sur les dépenses publiques éligibles justifiées et payées par le bénéficiaire. Elle représente 50% des dites dépenses, déduction faite des éventuels financements additionnels dits top up.

Les projets étant portés par des maîtres d'ouvrages publics, c'est la contribution du bénéficiaire sur ses fonds propres qui sert de base de calcul de la subvention FEADER, sous réserve que ceux-ci ne soit pas gagés sur un autre programme communautaire.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé pour 2008 à 30 € par heure stagiaire financée

A 50% par le bénéficiaire (soit 15 € maximum hors top up)

A 50% par le FEADER, (soit 15 € maximum)

Il peut toutefois être modulé par grand thème dans l'appel à projet selon les priorités régionales.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Un formulaire de demande sera disponible à la DRAF/SRFD. Il sera accompagné d'une notice explicative présentant les principaux points de la réglementation : les conditions d'obtention de la subvention, les engagements des bénéficiaires, les modalités de paiement, la mise en place des contrôles et des sanctions en cas de non-respect des engagements.

Ces réponses devront comporter :

les coûts unitaires de formation par heure/stagiaire

les volumes d'heures de formation

MESURE 111 A : APPEL A PROJETS 2008

La DRAF propose pour 2008 d'ouvrir une enveloppe de 35 000 € pour ce volet, répartie de la manière suivante

Pour 2008, les crédits seront engagés dans le respect des règles suivantes :

les 10 % (selon les directives nationales) réservés au volet IAA non activé en région, seront pour ce premier CRF reversés à hauteur de 5% sur le volet forestier non sollicité depuis plusieurs années. Les 5% restant sont attribués au thème vente directe, dont les contenus de formation comportent assez de contenus agroalimentaires

Cependant si d'ici avril 2008, les actions engagées ou à venir ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, les 10% revertés seront réintégrés prioritairement dans le volet agricole-agroenvironnemental- limitation des intrants et lutte contre l'érosion, et proposés ainsi au 3^e CRF.

50 % au minimum du total des crédits engagés pour 2008 devront couvrir le volet agro-environnemental.

Les réponses devront parvenir à la DRAF/SRFD avant le 31 décembre 2007.

Le CRF se réunira à nouveau le 18 janvier 2008 pour examiner les propositions et sélectionner les projets retenus.

THEME : SYLVICULTURE

GESTION FORESTIERE : Les formations concernées visent une gestion durable de la sylviculture. Elles participent à mettre en place ou à préserver une production de bois compétitive, adaptée à la demande, et respectueuse de l'environnement

% crédits engagés 2008	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
15 %	5 250	30	350	10 500 €

THEME : AGRICULTURE SOCIO-ECONOMIQUE

VENTE DIRECTE : acquisition des connaissances techniques, économiques, législatives, pour permettre une diversification agricole par la vente directe de ses propres produits. Le but recherché est d'innover, d'améliorer la réponse à des marchés existants ou potentiels. Ces actions s'attacheront aux différents niveaux de la filière : de la mise en place de nouvelles productions, aux méthodes de transformation et de conservation, jusqu'aux techniques de vente, la législation.... Sont exclues les formations purement réglementaires. (ex en cours de rédaction, avec la DSV)

% crédits engagés 2008	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
15 %	5 250	30	350	10 500 €

AGRO-ENVIRONNEMENTAL

LIMITATION DES INTRANTS: acquisition de connaissances pour permettre de lutter contre les pollutions. Prioritairement celles liées aux traitements phytosanitaires et dans un deuxième temps celles liées à la fertilisation. Il faudra appréhender les mécanismes de ces pollutions, l'impact favorable ou défavorable des pratiques agricoles, la réglementation, la connaissance des phytos (utilisation, toxicité, mode d'action, risques...), l'utilisation d'un matériel ou de techniques permettant de limiter les intrants, ... Sont exclues les formations purement réglementaires (plan de fumure, tenue d'un registre ...)

Les formations condition d'accès aux MATER, intitulées par ex formation sur la protection intégrée, formation sur le raisonnement de pratiques phytosanitaires, formation sur le raisonnement de la fertilisation, entrent dans le total prévisionnel de cette thématique .

Une partie des heures de formation pourra aider à mesurer l'impact économique des choix qui pourraient être envisagés par les producteurs pour réduire les pollutions : investissement matériel et humain dans de nouvelles méthodes, de nouvelles variétés, de nouveaux matériels, de nouveaux itinéraires techniques...Cependant une formation ne pourra pas être exclusivement consacrées à une étude économique. Pour être éligible une action devra obligatoirement consacrer au moins 50% du temps au volet strictement agro-environnemental.

LUTTE CONTRE L'EROSION : acquisition de connaissances pour permettre de lutter contre l'érosion.. Il faudra appréhender les mécanismes, l'impact favorable ou défavorable des pratiques agricoles, l'utilisation adéquate d'un matériel adapté etc.

Les formations conditions d'accès aux MATER sont incluses dans ce volant d'actions.

Une partie des heures de formation pourra aider à mesurer l'impact économique des choix qui pourraient être envisagés par les producteurs pour réduire l'érosion : investissement matériel et humain dans de nouvelles méthodes d'implantations ou de technique de travail, la mise en place de nouvelles variétés, de nouveaux matériels , de nouveaux itinéraires techniques ... Cependant une formation ne pourra pas être exclusivement consacrées à une étude économique. Pour être éligible une action devra obligatoirement consacrer au moins 50% du temps au volet strictement agro-environnemental.

% crédits engagés 2008 sur ces deux thématiques	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
50	17500	30	1167 (arrondi)	35 000 €

MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE : acquisition de connaissances techniques relatives à des méthodes de production qui permettent en particulier de maintenir des zones humides ou de préserver les milieux en zones NATURA 2000 : intérêt et rôle de ces milieux, connaissance des milieux et de leurs exigences, incidences sur les pratiques agricoles...

Les formations conditions d'accès aux MATER sont incluses dans ce volant d'actions.

% crédits engagés 2008	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
5 %	1750	30	117 (arrondi)	3500 €

AGRICULTURE BIOLOGIQUE : acquisition des connaissances techniques en vue d'opérer une conversion à l'agriculture biologique ou d'en assurer le maintien. L'aspect économique pourra également être pris en compte afin de mettre en évidence de façon générale et non pas adapté à un cas particulier, les gains et pertes occasionnés par une conversion ou une nouvelle mise en production, une extension, de nouveaux choix etc...

% crédits engagés 2008	Montant FEADER prévisionnel	Coût unitaire heure/stagiaire Plafond de la formation	Nombre d'heures de formation correspondant à ce plafonnement	Montant total prévisionnel HT des dépenses éligibles des formations
15 %	5 250	30	350	10 500 €

16/04-2008-Mise en œuvre du volet B de la mesure 111 du Programme de Développement Rural Hexagonal

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETÉ

relatif à la mise en œuvre du volet B de la mesure 111
du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU

Le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,

VU

Le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

VU

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU

Le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,

VU

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU

Le règlement [\(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis](#),

VU

Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé le 19 juillet 2007.

Considérant

La mesure 111, mesure transversale du PDRH, comportant deux volets :

Volet A : Formation des actifs des secteurs agricoles, sylvicole et agroalimentaire

Volet B : Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques innovantes

Sur

Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La mise en œuvre du volet B (actions d'information et de diffusion de connaissances scientifiques et des pratiques novatrices) de la mesure 111 du PDRH se fera en 2008 comme suit :

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

La spécificité des actions relevant du volet B conduit à financer directement le maître d'œuvre.

Les bénéficiaires de l'aide sont :

les organismes publics ou privés intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances et de pratiques novatrices :
chambres d'agriculture, CRPF, associations représentatives des communes forestières, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les GRAB ...

les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle ou du ministère de l'intérieur quand l'action est destinée à des élus.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES FORMATIONS

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, et de la forêt :

Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
 Salariés agricoles,
 Sylviculteurs,
 Salariés forestiers,
 Experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
 Propriétaires de forêt,
 Elus des communes forestières,
 Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (hors négociants en bois),
 Agents de développement,
 Formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111,
 Salariés des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition communautaire de petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE DES ACTIONS

Les actions éligibles devront appartenir à l'un des quatre cas suivants :

ACTIONS D'INFORMATION sous forme de journée ou demi-journée d'information
 ACTIONS DE DIFFUSION DES PRATIQUES NOVATRICES sous forme d'action de démonstration ou de formation-action
 ACTIONS D'INGENIERIE de formation.

ARTICLE 5 : ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

Le taux d'aide publique sera de 100% sauf pour les actions d'ingénierie où il sera de 80%.

ARTICLE 6 : REGLES D'ENGAGEMENT DES CREDITS

Pour 2008, les crédits seront engagés dans le respect des règles suivantes :

10% maximum de l'enveloppe annuelle régionale de la mesure 111 seront consacrés à des actions d'ingénierie,
 50 % au minimum du total des crédits engagés pour 2008 devront couvrir le volet agro-environnemental.

Les thématiques régionales retenues sont les suivantes :

DOMAINE	SYLVICULTURE	AGRICULTURE
THEME 1	Gestion forestière	AGRO-ENVIRONNEMENT
THEME 2	Mécanisation forestière	
SOUS-THEME 1		<i>Limitation des intrants et lutte contre l'érosion</i>
SOUS-THEME 2		<i>Maintien de la biodiversité</i>
SOUS-THEME 3		<i>Agriculture biologique</i>

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du volet B de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.
 Le pilotage de la mesure est assuré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.). Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est autorité de gestion.

ARTICLE 8 – COMITE REGIONAL FORMATION

Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :
 coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche,
 validation du cahier des charges de l'appel à projet,
 avis consultatif sur la sélection des projets,
 promotion et valorisation des actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH,
 suivi des actions engagées,
 information du comité régional de programmation du FEADER,
 pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition figure dans l'annexe 1.

Le cahier des charges et l'appel à projet validés au CRF du 28 novembre 2007 de cette année figurent en annexe 2

ARTICLE 9 : DATE DE MISE EN APPLICATION

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 10 : ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Préfet,

ANNEXE 1 : Composition de Comité Régional Formation

Il est présidé par la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Il est composé des membres suivants :

Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
le président du Conseil régional de Haute-Normandie ou son représentant
le Délégué régional du CNASEA ou son représentant,
le délégué régional du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son représentant,
le délégué du fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) ou son représentant,
le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie ou son représentant
le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant
Le représentant régional des communes forestières ou son représentant
Un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
un représentant des jeunes agriculteurs de Normandie
un représentant de la confédération paysanne Haute-Normandie
Un représentant de la coordination rurale de Haute-Normandie
Un représentant d'ANORIBOIS
Un représentant de la CGT
un représentant de Force Ouvrière
un représentant de la CFDT
un représentant de la CFTC
un représentant de la CFE-CGC
Un représentant régional des associations de protection de la nature :
Un représentant de la Fédération des Associations Nature et Environnement de Haute-Normandie
Un représentant des associations régionales de développement agricole et rural:
Un représentant des Défis Ruraux de Seine-Maritime

Et en tant que de besoin des experts, notamment :
Le Délégué Régional à l'Ingénierie de Formation
Un représentant des Directeurs Départementaux en charge de l'agriculture et de la forêt
Les responsables des autres mesures en région
Un représentant des Groupements Régionaux d'Agriculture Biologique (GRABHN)
Le Délégué Régional aux droits des femmes et à l'égalité.

MESURE 111 B : CAHIER DES CHARGES

ENJEUX

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture , de la sylviculture exigent une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles..
Le volet B regroupe des actions d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices pour Développer la capacité d'innovation dans la chaîne alimentaire (hors industries agroalimentaires) et dans le domaine sylvicole
Améliorer la compétitivité de la filière bois
Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables
Diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière
Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le volet B est mis en œuvre dans le cadre de l'appel à projets annuel élaboré par le CRF.

Cette réponse se présente sous la forme d'un dossier qui comprend :

L'objectif général de l'action et les enjeux qu'elle représente pour les acteurs
Les caractéristiques du projet : type d'actions, thème, description des méthodes pédagogiques et des techniques mobilisées, les intervenants
Un budget prévisionnel.

La réponse à l'appel à projet peut comporter quatre types d'actions

ACTIONS D'INFORMATION

Elles consistent en l'organisation de réunions d'information sur une journée ou une demi-journée à destination d'un groupe de publics éligibles. L'objectif est de les sensibiliser à une technique innovante et de les amener à se former. Elle comporte autant de réunions que nécessaire pour toucher le public visé.

ACTIONS DE DIFFUSION DES PRATIQUES NOVATRICES

actions de démonstration
Elles s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'action, de réunions à destination des bénéficiaires ultimes autour d'un dispositif expérimental, avec la présence des personnes chargées du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. Les démonstrations s'attachent à des pratiques innovantes avec un support terrain.

Formations-actions

La formation-action permet aux agriculteurs, sylviculteurs associés à un projet de développement technique d'acquérir ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et de construire ensemble les compétences nécessaires à leur participation active au projet. La capitalisation des résultats acquis doit permettre l'élaboration de documents pédagogiques utilisables ensuite dans le cadre d'actions de démonstration.

ACTIONS D'INGENIERIE

Les actions d'ingénierie pédagogiques doivent être en relation avec les thèmes retenus dans le cadre de l'appel à projet et elles constituent une étape de la construction ou de l'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions de formation contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à l'appel à projets.
Les actions d'ingénierie de formation peuvent contribuer :
A la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure
A la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci
A la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action.

REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Un projet est éligible si les quatre conditions suivantes sont respectées:

Le porteur de projet est éligible
Il répond au cahier des charges de l'appel à propositions
La contrepartie nationale en 2008 est exclusivement octroyée par les financeurs dénommés « collectivités territoriales »

ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

La spécificité des actions relevant du volet B conduit à financer directement le maître d'œuvre. Les bénéficiaires de l'aide sont :

les organismes publics ou privés intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances et de pratiques novatrices :
chambres d'agriculture, CRPF, associations représentatives des communes forestières, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les GRAB ...
les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle ou du ministère de l'intérieur quand l'action est destinée à des élus.

ELIGIBILITE DES DESTINATAIRES DES ACTIONS

Les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont destinées aux personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, et de la forêt :
Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux
Salariés agricoles
Sylviculteurs
Salariés forestiers
Experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques
Propriétaires de forêt
Elus des communes forestières
Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (hors négociants en bois)
Agents de développement
Formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration relatives à la mesure 111
Salariés des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition communautaire de petites et moyennes entreprises

ELIGIBILITE DES ACTIONS

Sont exclus :

Les projets, visant à informer des publics de l'existence d'une réglementation de dispositifs administratifs et financiers, et visant à leur faire prendre conscience de la possibilité de mettre en œuvre ceux-ci pour en bénéficier.
Des actions d'expérimentation seule

Une priorité sera donnée aux projets qui pourront contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes et les femmes qui s'adresseront à un public diversifié parmi les différents types de public potentiels.

Les indications suivantes sont sous réserve des dispositions nationales qui seront arrêtées par décret actions d'information

Chaque journée ou demi-journée d'information devra concerner au minimum 15 participants éligibles.

actions de démonstration

Les actions de démonstration doivent permettre à un public varié d'être informé des innovations, des résultats d'expérimentations.

Au niveau régional une action sera éligible si :

elle rassemble en moyenne pour chaque journée au moins 10 participants éligibles.

La réponse à l'appel à projet décrira
nombre de journées organisées
nombre prévisionnel de stagiaires accueillis
thème
animateurs pressentis
un budget prévisionnel

formation-action

Elle devra concerner au moins 5 participants pour présenter un caractère collectif.

La réponse à l'appel à projet décrira

l'objectif général de l'action
les enjeux qu'elle présente pour les acteurs
les modalités de capitalisation prévues
un budget prévisionnel

ingénierie

Elles doivent être en relation avec les thématiques retenues au niveau régional et en relation avec le travail du Réseau Rural Régional.

ELIGIBILITE DES DEPENSES

Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, sont éligibles

dans la limite de 20% du budget global de l'action, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi
les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action

ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION DU FEADER

La contribution FEADER est fondée sur les dépenses publiques éligibles justifiées et payées par le bénéficiaire. Elle représente 50% des dites dépenses.

Sous réserve des dispositions nationales qui seront arrêtées par décret le taux d'aide public sera de :

100 % pour les actions de démonstration, formations actions, journées d'information

80 % pour les actions d'ingénierie

Il revient aux bénéficiaires de l'aide de rechercher pour les projets présentés les contreparties nationales auprès des cofinanceurs publics nationaux et de s'assurer que les fonds ne sont pas déjà gagés sur un autre programme communautaire. Pour 2008, seules les collectivités territoriales peuvent cofinancer du FEADER sur ce volet.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Un formulaire de demande sera disponible à la DRAF/SRFD. Il sera accompagné d'une notice explicative présentant les principaux points de la réglementation : les conditions d'obtention de la subvention, les engagements des bénéficiaires, les modalités de paiement, la mise en place des contrôles et des sanctions en cas de non-respect des engagements.

MESURE 111 B : APPEL A PROJETS 2008

La DRAF propose pour 2008 d'ouvrir une enveloppe de 20 000 € pour ce volet, en visant la répartition ci-après indiquée

ACTIONS D'INFORMATION- DEMONSTRATION - FORMATION ACTION

Le montant global de ces 3 types d'actions représentera 80 % du total des crédits engagés sur le volet B soit 16 000 €

Ces trois types d'action devront recouvrir les thèmes prioritaires régionaux en visant la répartition de l'enveloppe suivante.

REPARTITION PREVISIONNELLE DES CREDITS PAR THEME (hors ingénierie)

Thématiques	Répartition des crédits engagés	Montant FEADER prévisionnel	Taux d'aides publiques	Coût total prévisionnel des dépenses éligibles de l'action selon le taux d'aides publiques
limitation des intrants et lutte contre l'érosion	65 % (du total de ces 3 types d'action)	10400 €	100%	20800 €
gestion forestière	20 % (du total de ces 3 types d'action)	3200 €	100%	6400 €
agriculture biologique	15 % (du total de ces 3 types d'action)	2400 €	100%	4800 €

ACTIONS D'INGENIERIE

Leur montant est limité au niveau national à 10% de l'enveloppe annuelle régionale de la mesure 111 (volet A et B).

Au niveau régional, elle représentera 20 % du volet B soit 4000 € (soit 7.3 % du total de la mesure 111), ce qui représente un coût total de l'action de 10 000 €.

Les actions de formation du volet A concernant les thèmes biodiversité et mécanisation forestière sont quasi-absentes de l'appel à proposition (volet A et B). C'est pourquoi, en ce qui concerne les actions d'ingénierie, pour 2008, sans exclure les autres projets, les priorités seront données

Aux projets visant à développer la participation des actifs dans le domaine de la mécanisation forestière. La mesure 123B est activée en région et demande un accompagnement en formation. Pour répondre au DRDR il apparaît important de se mobiliser pour réussir à monter de telles formations.

Aux projets ayant pour but de construire pour les années à venir un dispositif de formation dans le domaine de la biodiversité qui est un enjeu nouveau.

Ces priorités pourront être réorientées au prochain CRF en cas de non-réponse envisagée à cet appel.

Les réponses devront parvenir à la DRAF/SRFD avant le 31 décembre 2007.

Le CRF se réunira à nouveau le 18 janvier 2008 pour examiner les propositions et sélectionner les projets retenus.

15.3. Tous services

20/04-2008-Composition de la commission de cotations des gros bovins du marché aux bestiaux de Forges-les-Eaux

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Statistique Agricole
Service des Nouvelles des Marchés

Affaire suivie par Michel DELACROIX
Tél 02 32 18 95 93
Fax 02 32 18 95 97
Mail srise.drda76-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

Rouen, le 7 avril 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la commission de cotations des gros bovins du marché aux bestiaux de Forges-les-Eaux

VU :

Le règlement n° 2273/2002 du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

La circulaire DPEI/SPM/C2001-4035 du 14 juin 2001 relative à la constatation des prix sur les marchés représentatifs de gros bovins vifs et de petits veaux vifs âgés de 8 jours à 3 semaines ;

L'arrêté du 6 février 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche fixant la liste des marchés représentatifs pour les gros bovins vifs ;

Les propositions des organisations professionnelles représentatives des vendeurs et des acheteurs de gros bovins ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de SEINE MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

La commission de cotation de gros bovins du marché de Forges-les-Eaux est composée comme ci-dessous :

En tant que Président :

Le Préfet ou son représentant ;

En tant que représentants des services de l'Etat :

le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
le chef du service régional de l'information statistique et économique ou son représentant ;
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des - fraudes ou son représentant ;
le directeur de l'Office de l'Elevage ou son représentant ;
le chef du service des nouvelles des marchés ou son représentant ;

En tant que représentants professionnels :

Représentants des vendeurs :

Au titre de	Catégorie	Nom	Adresse
Producteurs	Titulaire	Etienne BORGEO	6 impasse du Clos LAMBERT 60850 SAINT PIERRE ES CHAMPS
	Titulaire	Jean-Marie HERMENT	La Chaulle 76440 MAUCANCHY

	Suppléant	Patrick QUEMIN	SCEA Vieille Malmaison 20 résidence Maryse Bastié 76230 QUINCAMPOIS
	Suppléant	Rémy POULET	CORBEVIAL Rue du 60 ^{ème} Régiment d'Infanterie 80470 AILLY SUR SOMME
Commerçant en bestiaux	Titulaire	M. Jean HURARD Président des Commerçants en Bestiaux de Seine-Maritime	SARL HURARD BP 10 12 rue de Grainville 76760 LONDINIÈRES
	Suppléant	Yannick AUDEFROY	La Brèche 76440 SAUMONT-LA-POTERIE

Représentants des acheteurs :

Au titre de	Catégorie	Nom	Adresse
Abattage, Commerce de gros et Distribution	Titulaire	M Hervé SEIGNEUR	PRENOR S.A.S Abattoir SOCOPA Cours St Paul BP 36 27110 LE NEUBOURG
	Titulaire	M. Philippe RIO	KERMENE Abattoir Bretagne Le Perey 22330 SAINT-JACUT-DU-MENE
	Suppléant	M. Christian NOYELL	Groupe BIGARD Place Abattoirs BP 13 76440 FORGES LES EAUX
	Suppléant	M Marc NOLTYNCK	Groupe BIGARD Place Abattoirs BP 13 76440 FORGES LES EAUX
Commerçants en bestiaux	Titulaire	M. Bernard LANGLET	SDF Langlet Frères 15 rue de Chuignolles 80340 PROYART
	Suppléant	M. Nicolas AMAS	13 Résidence Jacques Ferté 02200 BELLEU

Article 2 :

Les membres de cette commission sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

16. D.R.D.J.S.

16.1. Secrétariat général

Subdélégation de signature en matières d'activités - DRDJS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GENERAL
Affaire suivie par Viviane FÉRAT
Tél : 02.32.18.15.69
Fax : 02.32.18.15.98
Mél : viviane.ferat@jeunesse-sports.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature en matières d'activités

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs en date du 25 juin 2003. portant nomination de M. Gilles GRENIER dans les fonctions de Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative à compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n°08.105 du 03 avril 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Gilles GRENIER, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles ARNAULD, Directeur régional adjoint,
Madame Anne HOLEC, Inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du service accueils des mineurs, réglementation et action territoriale
Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, responsable du service Formation, Examens, Emploi
Madame Jeanne VO HUU LE, Inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du service jeunesse, vie associative
Madame Viviane FERAT, Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Secrétaire générale.

Article 2 : Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur régional,

Gilles GRENIER

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

SECRETARIAT GENERAL
Affaire suivie par Viviane FÉRAT
Tél : 02.32.18.15.69

Fax : 02.32.18.15.98
Mél : viviane.ferat@jeunesse-sports.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- le décret en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs en date du 25 juin 2003. portant nomination de M. Gilles GRENIER dans les fonctions de Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative à compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n°07.254 du 14 septembre 2007 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gilles GRENIER, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles ARNAULD, Directeur régional adjoint,
Madame Anne HOLEC, Inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du service accueils des mineurs, réglementation et action territoriale
Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, responsable du service Formation, Examens, Emploi
Madame Jeanne VO HUU LE, Inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du service jeunesse, vie associative
Madame Viviane FERAT, Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Secrétaire générale.

Article 2 : Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 avril 2008

Le Directeur régional,

Gilles GRENIER

17. D.R.I.R.E. Haute-Normandie

17.1. Direction

08-0335-Décision portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

DECISION du 24 avril 2008

portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail
des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu l'article R. 8111-8 du code du travail ;

Article 1^{er}

Les agents, dont le nom suit sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situés sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail.

	NOMS	Prénoms
Madame	BUHOT	Hélène
Monsieur	DUBOIS	Sébastien
Monsieur	DUCROCQ	Philippe
Monsieur	GAMART	Frédéric
Monsieur	GRINDEL	Fabrice
Monsieur	HOLUBEIK	Jean-Luc
Monsieur	LAGNEAUX	Olivier
Monsieur	LEGRAND	Christian
Mademoiselle	ROUAULT	Hélène
Monsieur	TOMASI	Arnaud
Monsieur	TOUBEAU	Jean-Marc
Monsieur	VILCOT	Julien

Article 2

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

P. DUCROCQ

17.2. Secrétariat Général

08-0351-Subdélégation de signature d'ordonnateurs secondaires - DRIRE

DRIRE HAUTE-NORMANDIE
Rouen, le 31 janvier 2008

Secrétariat Général

Affaire suivie par Nicole LEJEUNE
Téléphone : 02.35.52.32.09
Mel : nicole.lejeune@industrie.gouv.fr
NL/NiL

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
de Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.009 du 24 janvier 2008

Décide :

Subdélégation de signature d'ordonnateurs secondaires est accordée à :

M. Nicolas LEGRAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
M. Arnaud TOMASI, Ingénieur des Mines

à l'effet de signer en l'absence de M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement :

tous les actes nécessaires pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur
les BOP suivants :

BOP régional 134 « développement des entreprises et des services »

BOP régional 181 : prévention de l'environnement et prévention des risques

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toute décision antérieure relative aux subdélégations de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogée.

Philippe DUCROCQ

Spécimen de signature Nicolas LEGRAND

Spécimen de signature Arnaud TOMASI

76-08-01-Décision portant subdélégation de signature en matière administrative pour le département de la Seine-Maritime - DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
de Haute-Normandie

Décision n° 76-08- 01 portant subdélégation de signature
en matière administrative pour le département de Seine-Maritime

V U :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et
des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

l'arrêté du 6 janvier 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'écologie et du
développement durable, désignant, à compter du 17 janvier 2005, M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, en
qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie

l'arrêté ministériel du 22 avril 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ au grade d'ingénieur général des mines ;

l'arrêté préfectoral n° 08-106 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature administrative à M. Philippe DUCROCQ, Directeur
Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée :

M. Nicolas LEGRAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines et M. Arnaud TOMASI, Ingénieur des Mines adjoints au directeur, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous,

A M. Alain SCHAPMAN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour les affaires visées à l'article 1er - 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

A M. Jean-François GUERIN, M. Christian LEGRAND et M. Jean CARSALADE Ingénieurs Divisionnaires de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er - 1, 2, 3 et 11

1 - Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants :

- mines, carrières et géothermie,
- dépôts d'explosifs,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux souterraines,
- eaux minérales.

2 - Stockage souterrain d'hydrocarbures

3 - Stockage souterrain de gaz

4 - Production, transport et distribution de gaz combustibles

autorisations préfectorales simplifiées relatives au transport de gaz combustible par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985)

5 - Production et transports d'électricité

approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié)

autorisation de traverser les lignes de « chemin de fer » par des lignes du réseau « d'alimentation générale » en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927 modifié)

délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)

notification de la recevabilité des dossiers de demande de création de zone de développement éolien (circulaire du 19 juin 2006)

6 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc ...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application)

7 - Canalisations de transport :

7.1 – Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 08/07/50 – modifié 04/02/63 – et décrets des 16/05/59 et 14/08/59), de gaz combustible (décret modifié du 15/10/85), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés des 02/04/26 et 18/01/43 et décret du 18/10/65) – et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

7-2 Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 étendu aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires et instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

8 - Contrôles des véhicules routiers :

8.1 - Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30/09/1975) ;

8.2 – Procès verbaux de réception de véhicules (articles R.321.15 et 321.16 du Code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;

8.3 – Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.

9 - Métrologie légale :

- organisation des contrôles,
- attribution des marques d'identification des constructeurs, installateurs, réparateurs et organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure réglementés (arrêté du 31/12/2001, titre VII),
- agréments des installateurs, des réparateurs et des organismes chargés de la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (décret du 3 mai 2001, titre VI),
- autorisation de mise en service ou de modification d'instruments de mesure, (décret du 3 mai 2001),
- approbations des méthodes et moyens pour la vérification primitive (décret du 3 mai 2001, titre III),
- dérogations aux dispositions réglementaires.

10 - Utilisation de l'énergie

Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié).

Accusé de réception des demandes et délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006).

11. Surveillance et contrôle des déchets

- signer les actes : accusés de réception, notifications... (règlement C.E.E n° 259/93 du 1er février 1993 modifié par règlement 1013/2006/CE) concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Nicolas LEGRAND, Arnaud TOMASI et Alain SCHAPMAN, les subdélégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, sont exercées :

pour les affaires visées à l'article 1^{er} – 5 et 10

* par M. Gérard DENOYER, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat ;

- pour les affaires visées à l'article 1er - 7.1 et les affaires suivantes visées à l'article 1er - 6 ne relevant pas de l'industrie nucléaire :

sursis de visite périodique, d'épreuve hydraulique et de renouvellement d'épreuve hydraulique, procès-verbaux d'épreuves, d'essais ou de vérifications expérimentales, autorisation de report d'épreuve hydraulique sur le lieu d'emploi, autorisation pour la modification de la pression de calcul, accords préalables de l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression, application de circulaires relatives à certains types d'appareils, décision d'aménagement des périodicités entre les inspections périodiques et les requalifications périodiques d'un équipement sous pression,

* par MM. Olivier LAGNEAUX, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Mme Nathalie CHEMIN et M. Bruno CARDON , ingénieurs de l'industrie et des mines, MM. Denis BARAY et Philippe POUTREL, techniciens supérieurs principaux de l'industrie et des mines, Melle Nelly NAWROT, technicienne supérieure de l'industrie et des mines et MM. Philippe MORO et Jean Patrick PIARD, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines

- pour les affaires visées à l'article 1er - 8.1, 8.2, 8.3, , par M. Olivier LAGNEAUX, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ, Ingénieurs Divisionnaires de l'industrie et des mines, MM. Régis SAGOT et Bruno CARDON Ingénieurs de l'Industrie et des Mines, M. Denis BARAY, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, M. Gilbert DIOLOGENT, technicien supérieur de l'industrie et des mines

- pour les affaires visées à l'article 1er - 9, par MM Olivier LAGNEAUX, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, M. Bruno CARDON, ingénieur de l'industrie et des mines, M. Christian COLLEATTE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines et M. Philippe MORO, technicien supérieur de l'industrie et des mines, chacun dans les limites de ses compétences.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen , le 24 avril 2008

Le directeur régional

Philippe DUCROCQ

76-08-02-Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités - DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
de Haute-Normandie

Décision n° 76-08- 02 portant subdélégation de signature
en matière d'activités

V U :

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le code des marchés publics ;

le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur ;

le décret n° 83568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des DRIRE ;

le décret du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

l'arrêté du 6 janvier 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'écologie et du développement durable, désignant, à compter du 17 janvier 2005, M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie

l'arrêté ministériel du 22 avril 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ au grade d'ingénieur général des mines ;

l'arrêté préfectoral n° 08-74 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Nicolas LEGRAND, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines et M. Arnaud TOMASI, Ingénieur des Mines adjoints au directeur, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

organisation et gestion de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, tous actes, arrêtés et décisions portant sur l'organisation des concours de recrutement des personnels de catégorie C déconcentrés à l'exception des autorisations initiales d'ouverture de ces concours et des arrêtés de nominations, tous actes et décisions relatifs au recrutement déconcentré d'agents saisonniers et occasionnels,

M. Sylvain REALLON , ingénieur du génie rural et de la forêt pour les affaires relevant du développement industriel
M. Michel LEDOUX Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour les affaires relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 :

Est réservée au Préfet la signature :
des conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leur groupements et aux établissements publics
des arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires
des courriers adressés aux parlementaires
des mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de Rouen

ARTICLE 3 :

En application du Code des Marchés Publics, subdélégation de signature est accordée à M. Nicolas LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la DRIRE et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de région, lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

ARTICLE 4 : La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen , le 28 avril 2008

Le directeur régional

Philippe DUCROCQ

18. MAISON D'ARRET DE ROUEN

18.1. Direction

08-0336-Délégation permanente - Décision portant délégation de signature

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION Rouen, le 23 avril 2008
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/AF/n° 046 /S
DELEGATION PERMANENTE

Décision du 23 avril 2008
portant délégation de signature

Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article D250-1 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'Article R57-8-1 du Code de Procédure Pénale,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de signature aux fins de décider de l'opportunité de poursuivre les procédures disciplinaires concernant les détenus est donnée à :

Monsieur Olivier CALVET, Directeur des Services Pénitentiaires,
Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur des Services Pénitentiaires,
Mademoiselle Véronique MARIN, Directrice Stagiaire des Services Pénitentiaires,
Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

08-0337-Délégation permanente - Décision portant délégation de compétence

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION Rouen, le 23 avril 2008
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/AF/n° 045 /S
DELEGATION PERMANENTE

Décision du 23 avril 2008
portant délégation de compétence

Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article D250-3 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'Article R57-9-10 du Code de Procédure Pénale,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour le placement à titre préventif en cellule disciplinaire est donnée à :

Monsieur Olivier CALVET, Directeur des Services Pénitentiaires,
Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur des Services Pénitentiaires,
Mademoiselle Véronique MARIN, Directrice Stagiaire des Services Pénitentiaires,
Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire,
Monsieur Farid AFIF, Capitaine Pénitentiaire,
Madame Jehanne TOUYRE, Capitaine Pénitentiaire,
Madame Sophie COLIN, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Amédée N'GOMA, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Bruno LEROUX, Lieutenant Pénitentiaire,
Madame Sandrine FLAO, Lieutenant Pénitentiaire,
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant Pénitentiaire,

Monsieur Frédéric HOCHART, Premier Surveillant,
Monsieur Charles TEYSSIER, Premier Surveillant,
Monsieur Jean-Claude MOTTIN, Premier Surveillant,
Monsieur Lionel ANISIS, Premier Surveillant,
Monsieur Philippe LECOINTE, Premier Surveillant,
Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
Monsieur Jean-Emmanuel COLIN, Premier Surveillant,
Monsieur Emmanuel COURTOIS, Premier Surveillant,
Monsieur Franck AUPIAIS, Premier Surveillant,
Madame Catherine EMON, Premier Surveillant,
Monsieur Eric STICH, Premier Surveillant,
Monsieur Patrick NOEL, Premier Surveillant,
Monsieur M'Hamed TICHANI, Premier Surveillant,
Monsieur Charles RALECHE, Premier Surveillant.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

08-0339-Délégation permanente - décision portant délégation de compétence

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION Rouen, le 23 avril 2008
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/AF/n° 044 /S
DELEGATION PERMANENTE

Décision du 23 avril 2008
portant délégation de compétence

Je soussigné, Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article D250 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'Article D251-6 du Code de Procédure Pénale,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent acte, délégation de compétence pour la présidence de la commission de discipline est donnée à :

Monsieur Olivier CALVET, Directeur des Services Pénitentiaires,
Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur des Services Pénitentiaires,
Mademoiselle Véronique MARIN, Directrice Stagiaire des Services Pénitentiaires .

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur,

Stéphane GELY

19. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

19.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

08-0316-SIVOS de Bernières Rouville - Modification statuts (articles 2,4,6 et 7 bis).

BUREAU DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par Mme ROUDAUT
02 35 13 34 71

☐ 02 35 13 34 35
☐ yveline.roudaut@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE HAVRE, le 8 avril 2008

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIVOS de BERNIERES ROUVILLE - Modification des statuts (articles 2,4,6 et 7bis)

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 5 août 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal de vocation scolaire de BERNIERES, ROUVILLE, VATTETOT SOUS BEAUMONT,
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 prononçant le retrait de la commune de VATTETOT SOUS BEAUMONT;
- la délibération en date du 29 octobre 2007 par laquelle le comité du SIVOS de BERNIERES ROUVILLE a décidé de mettre ses statuts à jour, et les statuts en causent,
- les délibérations des communes concernées approuvant, aux dates ci-après, les modifications proposées et les statuts présentés :

Commune	Date de la délibération
BERNIERES	20.12.2008
ROUVILLE	07.11.2008

- l'arrêté préfectoral n° 07-292 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Gilles LAGARDE, Sous-préfet du HAVRE,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code susvisé sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du SIVOS de BERNIERES ROUVILLE (articles 2,4,6 et 7 bis).

Article 2 :

Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de BERNIERES ET ROUVILLE un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal à vocation scolaires (SIVOS° de BERNIERES ROUVILLE) »

Article 2 : Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet de :

- créer et gérer les classes maternelles et primaires des écoles de Bernières et Rouville
- créer et gérer les cantines scolaires situées à Bernières et Rouville,
- gérer le transport scolaire des enfants entre les écoles de Bernières et Rouville.

Article 3 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bernières. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : budget

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat telle que le prévoient les articles L 5212-19 et L 5212-20 du code général des collectivités territoriales sera calculée de la façon suivante :

- 50% suivant le nombre d'habitants
- 50% suivant le nombre d'élèves

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes associées.

En application du code général des collectivités territoriales, chaque commune est représentée par 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 7 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5211-1 et suivant s et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Les statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du SIVOS de Bernières Rouville tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 5 août 1983 et du 15 juillet 1998.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du HAVRE et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet du Havre,

Gilles LAGARDE